

# JOURNAL OFFICIEL

## REPLIBLIMIHSIAMIIE DE MAURITANIE

### BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et le 3 <sup>1</sup> MERCREDI de MOUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>abonnements :</i></p> <p>UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM — France ex-communauté 1 000 UM — autres pays 1 200 UM</p> <p>Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p><i>Les abonnements es les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p><b>Compte Cheque Postal se 391 Nouakchott.</b></p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises <b>au plus tard un mois avant la parution du journal.</b></p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

2 décembre 1980. Ordonnance n° 80-317 portant création d'une société d'économie mixte dénommée s Société arabe des mines de l'Inchiri a.....	519
10 décembre 1980. Ordonnance n° 80-323 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat	520
12 décembre 1980. Charte constitutionnelle du comité militaire de salut national	520
12 décembre 1980. Ordonnance n° 80-325 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement	521
17 décembre 1980. Ordonnance n° 80-326 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice	522

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

##### *Actes réglementaires :*

27 novembre 1980. Décret n° 119-80 instituant une demi-journée fériée	522
17 décembre 1980. Décret n° 133-80 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.	522

##### *Actes divers :*

15 décembre 1980. Décret n° 132-80 fixant la composition du gouvernement	523
20 décembre 1980. Décret n° 134-80 relatif à l'intérim des ministres	523

24 décembre 1980. Décret n° 135-80 portant nomination de contrôleurs d'Etat	524
25 décembre 1980. Arrêté n° 709 nommant le directeur de cabinet du premier ministre	524
31 décembre 1980. Décret n° 13680 complétant le décret n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement	524
31 décembre 1980. Décret n° 137-80 rapportant la nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint	525
31 décembre 1980. Décret n° 138-80 nommant le directeur de la documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement	525
31 décembre 1980. Arrêté n° 712 portant nomination d'un chargé de mission du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	525

#### Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :

##### *Actes divers :*

1 <sup>er</sup> décembre 1980. Décision n° 2155 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale	525
2 décembre 1980. Décret n° 121-80 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice	525
3 décembre 1980. Décision n° 290 portant création des unités du secteur autonome	525
13 décembre 1980. Décret n° 128-80 portant nomination d'officiers de l'armée nationale au grade supérieur	525
18 décembre 1980. Décision n° 2280 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur, au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'armée de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article premier, 3 <sup>e</sup> alinéa, du décret n° 80-218 du 29 août 1980)	526

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

*Actes réglementaires :*

3 décembre 1980. Décret n° 122-80 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la R.I.M. et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) ..... 526

*Actes divers :*

3 décembre 1980. Arrêté n° 667 portant détachement au MA.-E.C. d'un professeur ..... 526

**Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique :**

*Actes divers :*

3 décembre 1980. Arrêté n° 669 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains cadis. 526  
 12 décembre 1980. Arrêté n° 686 accordant l'intérim du tribunal du cadi de Tichitt ..... 527  
 13 décembre 1980. Décret n° 127-80 portant nomination d'un cadi suppléant ..... 527  
 15 décembre 1980. Arrêté n° 696 portant affectation de certains cadis ..... 527

**Ministère de l'Intérieur :**

*Actes divers :*

2 octobre 1980. Arrêté n° 584 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire ..... 527  
 9 décembre 1980. Arrêté n° 677 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants ..... 527  
 10 décembre 1980. Décision n° 2219 portant assignation à résidence obligatoire ..... 528  
 11 décembre 1980. Arrêté n° 680 portant retrait de l'arrêté n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination de deux commissaires principaux de police ..... 528  
 31 décembre 1980. Décision n° 2341 portant affectation d'officiers ..... 528

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

*Actes réglementaires :*

6 décembre 1980. Décret n° 80-320 fixant les statuts du Fonds national de développement ..... 528  
 22 décembre 1980. Décret n° 80-306 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale ..... 531

*Actes divers :*

6 novembre 1980. Arrêté n° R-112 portant organisation du budget et des comptes ..... 531  
 21 novembre 1980. Arrêté n° R-117 portant création d'une caisse de menues dépenses ..... 533  
 21 novembre 1980. Arrêté n° R-118 autorisant un versement de crédits d'article à article ..... 533  
 26 novembre 1980. Décision n° 2153 portant versement des crédits au District de Nouakchott ..... 533  
 2 décembre 1980. Décision n° 2165 accordant un complément de subvention au titre de l'année 1980 à un établissement public ..... 533  
 4 décembre 1980. Décision n° 2186 portant versement du crédit supplémentaire au Parc national du Banc d'Arguin ..... 534  
 9 décembre 1980. Arrêté n° 676 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1980 au paiement des primes de rendement ..... 534  
 11 décembre 1980. Décision n° 2221 accordant un complément de subvention à un établissement public. 534  
 12 décembre 1980. Arrêté n° R-129 autorisant un virement de crédits d'article à article ..... 534  
 12 décembre 1980. Décision n° 2237 portant virement en contrepartie à la Sonader ..... 534  
 15 décembre 1980. Arrêté n° 694 autorisant le paiement de salaires et la liquidation des droits d'un ex-agent de la SOMAKAP ..... 534  
 15 décembre 1980. Décision n° 2265 accordant la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S. au titre de l'année 1980 ..... 535  
 15 décembre 1980. Décision n° 2266 portant versement de crédit à la Ferme de M'Pourié ..... 535

*ARRETE D'APPROBATION n° 6 du 23 décembre 1980 :  
 année fiscale, exercice 1980.*

17 décembre 1980. Arrêté n° 29 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 4° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 536  
 17 décembre 1980. Arrêté n° 30 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott 3° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 536  
 17 décembre 1980. Arrêté n° 31 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 2° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 536  
 17 décembre 1980. Arrêté n° 32 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 1° arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 536  
 17 décembre 1980. Arrêté n° 33 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 5° et 6e arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 536  
 17 décembre 1980. Arrêté n° 34 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 6° arrondissement (inspection 7), impôt B.I.C., taxe d'apprentissage ..... 537  
 18 décembre 1980. Décision n° 2281 portant nomination d'un comptable ..... 537  
 25 décembre 1980. Décret n° 80-327 portant ouverture de crédits d'avances relatifs à l'exécution de certaines dépenses ..... 537  
 25 décembre 1980. Décret n° 80-328 portant affectation partielle d'un emprunt et ouverture de crédits supplémentaires au budget 1980 ..... 538  
 30 décembre 1980. Décision n° 2335 accordant une subvention à FE.N.A.J. au titre du 3° trimestre 1980 .. 539  
 30 décembre 1980. Décision n° 2336 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 4° trimestre 1980 .. 539

**Ministère des Pêches***Actes réglementaires :*

décembre 1980. Arrêté n° 666 portant agrément d'un médecin pour les visites médicales des gens de mer .....	539
3 décembre 1980. Décision 2177 portant désignation des membres de la commission d'embarquement des marins .....	539

**Ministère de l'Education nationale :***Actes réglementaires :*

11 décembre 1980. Arrêté R-128 fixant les dates de vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981 .....	540
16 décembre 1980. Arrêté ir R-131 fixant l'indemnité accordée aux membres du conseil scientifique de l'I.L.N. ....	540

*Actes divers :*

1 <sup>er</sup> décembre 1980. Arrêté n° R-124 portant calendrier pour l'année scolaire 1980-1981 des épreuves .....	540
1 <sup>er</sup> décembre 1980. Arrêté 665 portant nomination des deux (2) chefs de division .....	541
5 décembre 1980. Arrêté n° 672 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981 .....	542
15 décembre 1980. Décision n° 2245 portant rectificatif à l'arrêté 612 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire .....	544
15 décembre 1980. Décision n° 2264 portant désignation des enseignants pour dispenser des cours d'adultes .....	544

**III. - TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION****I. - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 80-317 du 2 décembre 1980 portant création d'une société d'économie mixte dénommée « Société arabe des mines de l'Inchiri ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous le nom de « Société arabe des mines de l'Inchiri » (en abrégé SAMIN), une société d'économie mixte soumise aux règles édictées par la présente ordonnance et, dans tout ce qu'elles ne sont pas contraires à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes.

Les statuts de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » seront approuvés par décret

ART. 2. — La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a pour objet :

1. La recherche, la prospection, l'étude et l'exploitation de tous gisements miniers, et en particulier les gisements de cuivre de l'Inchiri. A cet effet, elle peut obtenir tous permis de recherche et d'exploitation, acquérir, prendre à bail, mettre en valeur, exploiter directement ou indirectement des mines et carrières, traiter ou vendre tous produits desdites mines et carrières, faire le commerce de tous minerais ou produits similaires ainsi que leur traitement ; construire, acquérir ou prendre à bail toutes usines nécessaires ; obtenir, acquérir, exploiter ou vendre tous brevets s'y rattachant ; amodier sous une forme quelconque son domaine minier à une autre société.

2. La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes routes et voies ferrées, moyens de transport par terre, par eau ou par air utiles à l'exploitation des mines ou établissements de la société.
3. L'aliénation par ventes, échanges, apports ou autrement de tout ou partie des biens et droits de la Société.
4. Toutes exploitations ou prises d'intérêts dans toutes sociétés ou affaires quelconques et généralement toutes opérations industrielles, financières, commerciales, maritimes, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3. — Le montant du capital de la SAMIN sera fixé par décret et composé de :

- d'une part par la valeur des biens apportés par l'Etat telle que fixée par décret, et le cas échéant, par sa participation complémentaire en numéraire ;
- d'autre part, par une participation en numéraire d'actionnaires mauritaniens et non mauritaniens.

ART. 4. — Lors des délibérations de toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Pour délibérer valablement, toute assemblée d'actionnaires, quel que soit son objet, doit comprendre au moins un représentant mandaté de l'Etat mauritanien et un représentant des actionnaires non mauritaniens.

ART. 5. — La « Société arabe des mines de l'Inchiri » est gérée par un Conseil d'administration composé de sept membres au moins et de neuf membres au plus dont le mandat ne peut excéder quatre années.

Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret et leur mandat prend fin lorsqu'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été désignés.

ART. 6. — « La Société arabe des mines de l'Inchiri doit couvrir, par ses ressources propres, l'ensemble de ses charges d'exploitation, les intérêts et amortissements des emprunts et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tous genres.

La « Société arabe des mines de l'Inchiri » a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

ARE 7. — Les conditions d'établissement et de fonctionnement de la « Société arabe des mines de l'Inchiri » seront fixées par une convention passée avec l'Etat.

ART. 8. — Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés du droit de timbre, ainsi que des droits d'enregistrement et de publicité foncière.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould **HAI DALLA**.

---

*ORDONNANCE n° 80-323 du 10 décembre 1980 fixant le régime fiscal et douanier applicables aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dons à l'Etat sous forme de produits, matériaux, matières premières, articles, fournitures, pièces de rechange, carburants, lubrifiants, et en général toutes marchandises consommables dès le premier usage, sont exonérés de tous droits et taxes de douane à l'importation, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.

ART. 2. — Les matériels importés dans le cadre d'un financement extérieur sont soumis aux régimes douaniers suivants :

a) Matériels devenant immédiatement propriété de l'Etat : exonération de tous droits et taxes de douane, dans la stricte mesure où ces matériels sont quantitativement et qualitativement spécifiés dans une convention de financement ou dans tout autre document officiel.

b) Matériels restant propriété de l'Etat étranger ou de l'organisme étranger pendant la durée du projet, et susceptibles d'être donnés à l'Etat mauritanien à la fin du projet : régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits et taxes de douane pendant la durée du projet, puis exonération dans les conditions prévues au *a* précédent lors de la cession.

c) Matériels d'entreprises ou professionnels introduits par les sociétés étrangères ou nationales pour l'exécution des travaux, d'études, de contrôle ou de surveillance et restant leur propriété : régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes de douane pour une période n'excédant pas « la durée d'exécution des travaux ».

ART. 3. — Les personnes physiques de nationalité étrangère chargées de l'exécution des tâches définies dans un projet de travaux d'études, de contrôle, de surveillance ou d'assistance technique financé par un Etat ou un organisme extérieur, pourront bénéficier du régime de l'importation en franchise temporaire pour un véhicule personnel, à condition que ces personnes soient rémunérées exclusivement et directement par l'Etat étranger ou l'organisme étranger de financement pendant toute la durée de leur séjour.

ART. 4. — Toutefois le chef de l'Etat est habilité à accorder à titre exceptionnel par décret pris en conseil des ministres une exonération de droits et taxes de douane à l'importation lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat le commande.

ART. 5. — La liste des matériels faisant l'objet d'une exonération totale ou partielle ou d'une suspension temporaire de droits et taxes de douane devra être arrêtée en conseil des ministres.

ART. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 7. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould **HAI DALLA**.

---

*CHARTRE CONSTITUTIONNELLE du 12 décembre 1980 du Comité militaire de salut national.*

*Vu*, la Charte constitutionnelle du 10 juillet 1978 ;

*Vu* la Charte constitutionnelle du 6 avril 1979 ;

*Vu* la Charte constitutionnelle du 4 janvier 1980 ;

*PREAMBULE*

Confiantes en la toute-puissance d'Allah ;

Dépositaires en dernier recours de la légitimité nationale ;

Conscientes de leurs responsabilités devant le peuple, les Forces armées ont pris le pouvoir le 10 juillet 1978 pour sauver le pays et la nation de la ruine, du démembrement et pour sauvegarder l'unité nationale, l'intégrité du territoire, la pérennité de l'Etat et la souveraineté nationale.

Elles proclament leur volonté de respecter tous les engagements internationaux pris au nom de l'Etat et d'adhérer aux principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations unies, l'Organisation de l'Unité africaine et la Ligue des Etats arabes.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Constitution du 20 mai 1961 se rapportant à l'organisation et à l'exercice du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif sont abrogées.

ART. 2. — Les Forces armées nationales exercent le pouvoir par l'intermédiaire du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — Le Comité militaire de salut national détient le pouvoir législatif qu'il exerce par voie d'ordonnance. Il conçoit et détermine la politique générale de la Nation. Il oriente et contrôle l'action du gouvernement. Il ratifie les accords et traités internationaux. Il dispose du pouvoir d'amnistie.

ART. 4. — Le Comité militaire de salut national désigne son président dans les formes prévues par le règlement intérieur du Comité.

ART. 5. — Le Comité militaire de salut national nomme, sur proposition de son président, un Premier ministre, Chef du gouvernement.

ART. 6. — Les membres du Comité militaire de salut national sont nommés par ordonnance du C.M.S.N.

ART. 7. — Les décisions du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies par le règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

ART. 8. — Le Comité militaire de salut national se réunit en session ordinaire tous les trois mois et en session extraordinaire sur convocation de son président, après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers de ses membres.

Il désigne en son sein un Comité permanent.

ART. 9. — Le Comité permanent du C.M.S.N. se réunit en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

ART. 10. — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef de l'Etat. Il promulgue, au nom du Comité militaire de salut national les ordonnances du Comité militaire de salut national.

ART. 11. — En cas d'absence temporaire, le Président du Comité militaire de salut national confie à un membre du Comité permanent l'expédition des affaires courantes.

En cas d'empêchement temporaire du Président du Comité militaire de salut national, le Comité permanent désigne en son sein un membre pour expédier les affaires courantes et urgentes pour une période n'excédant pas un mois. Au-delà de cette période, le Comité militaire de salut national se réunit pour apprécier cet empêchement.

En cas d'empêchement définitif du Président du Comité militaire de salut national, les fonctions de Président du C.M.S.N. seront assurées par un membre désigné par le Comité permanent en son sein pendant une période n'excédant pas sept (7) jours. Au terme de ce délai, le C.M.S.N. se réunit pour désigner un nouveau Président.

ART. 12. — Le Président du Comité militaire de salut national est le chef des Forces armées. Il détermine la politique de la Défense nationale et pressent aux hautes fonctions militaires.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Il exerce le droit de grâce

ART. 13. — L'état de siège et l'état d'urgence sont déclarés par le Président après approbation du Comité militaire de salut national.

ART. 14. — Le Premier ministre est chef du gouvernement. Il détient le pouvoir exécutif et dispose du pouvoir réglementaire.

ART. 15. — Il est responsable devant le Comité militaire de salut national.

ART. 16. — Le Premier ministre nomme et révoque les ministres qui sont responsables devant lui.

ART. 17. — Il nomme aux emplois civils et militaires.

ART. 18. — La présente charte restera en vigueur jusqu'à la mise en place d'institutions démocratiques. Elle sera complétée, le cas échéant, par des ordonnances constitutionnelles.

ART. 19. — La législation et la réglementation en vigueur restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente charte.

ART. 20. — La présente charte sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HADALLA.

ORDONNANCE n° 80-325 du 12 décembre 1980 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement.

Le Comité militaire de salut national,

Vu la Charte constitutionnelle du 12 décembre 1980 ;

Vu la délibération du Comité militaire de salut national en date du 12 décembre 1980 ;

## ORDONNE

ARTICLE PREMIER. - M. Sid'Ahmed ould Bnejara est nommé Premier ministre, chef du gouvernement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 12 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-326 du 17 décembre 1980 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978, portant institution d'une Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'ordonnance n° 3 du 14 septembre 1978 est modifiée ainsi qu'il suit :

La Cour spéciale de justice se compose d'un président et de quatre assesseurs, tous nommés par décret parmi les officiers des Forces armées.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par l'assesseur titulaire le plus gradé et les assesseurs par des assesseurs suppléants nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 décembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président*

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 119-80 du 27 novembre 1980 instituant une demi-journée fériée.

ARTICLE PREMIER. - A l'occasion de la Fête nationale, la matinée du samedi 29 novembre 1980 sera exceptionnellement fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier seront payées.

DECRET n° 133-80 du 17 décembre 1980 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous projets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux services placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires doivent être soumis au visa préalable du service chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi que tous les projets susceptibles d'avoir une incidence budgétaire ou de modifier la répartition des crédits doivent être soumis au visa préalable ou à l'avis du ministère des Finances et à celui du contrôleur financier.

ART. 7. — Le Premier ministre, chef du gouvernement, représente l'Etat en justice. Délégation est donnée aux ministres pour intenter toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion des litiges intéressant les services relevant de leur autorité et dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent mille ouguiya.

ART. 8. — Sont examinés, en conseil des ministres, les projets d'ordonnances et de décrets réglementaires ainsi que toute autre question d'intérêt général.

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en conseil des ministres :

- la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics, sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels ;
- l'octroi des concessions domaniales ;
- l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat ;
- l'attribution des permis de recherches minières ;
- les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, et notamment à ceux de :
  - président et membres de la Cour suprême ; ambassadeur et envoyés extraordinaires ;
  - chef d'état-major ; inspecteur général **des Forces armées** ; commandant de la Gendarmerie nationale ; inspecteur de la Garde nationale ; gouverneurs, adjoints aux gouverneurs, préfets, chefs d'arrondissement ;
  - secrétaires généraux, conseillers, inspecteurs, directeurs, chefs de service et chefs de Division des ministères ;
  - président et membres des Conseils d'administration et directeurs des établissements publics ;
  - président et membres des Conseils d'administration représentant l'Etat, directeur et directeurs adjoints des sociétés d'économie mixte dont la nomination par la puissance publique est statutairement prévue.

ART. 10. — Les décrets pris en conseil des ministres sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

ART. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge le décret n° 5-80 du 12 janvier 1980 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — La composition du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit :

- *Secrétaire d'Etat à la Défense* : lieutenant-colonel Soumaré Silman.
- *Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération* : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.
- *Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique* : M. Abdel Aiz ould Ahmed.
- *Ministre de l'Intérieur* : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.

- *Ministre de l'Information et des Télécommunications* : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- *Ministre de l'Economie et des Finances* : M. Ahmed ould Zein.
- *Ministre des Pêches* : M. Soumaré Oumar.
- *Ministre des Mines et de l'Energie* : M. Sid'Ahmed ould Taya.
- *Ministre de l'Industrie et du Commerce* : M. Cissoko Mamadou.
- *Ministre de l'Equipement et du Transport* : M. Daffa Bakary.
- *Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat* : Docteur Louleïd ould Weddad.
- *Ministre du Développement rural* : M. Mohamed ould Amar.
- *Ministre de l'Education nationale* : M. Hasni ould Didi.
- *Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres* : M. Yahya ould Menkouss.
- *Ministre de la Santé et des Affaires sociales* : Docteur Diagana Youssouf.
- *Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports* : M. Bâ Mahmoud.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DECRET 134-80 du 20 décembre 1980 relatif à l'intérim des ministères.*

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

*Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.

*Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

*Ministère de l'Intérieur.*

- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.
- Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de l'Information et des Télécommunications.*

- Ministre de l'Intérieur : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de la Justice et de l'Orientation islamique : M. Abdel Aziz ould Ahmed.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

*Ministère de l'Economie et des Finances.*

- Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.
- Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.

— Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.

*Ministère des Pêches.*

— Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.  
— Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.  
— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.

*Ministère des Mines et de l'Energie.*

— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.  
— Ministre de l'Industrie et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.  
— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.

*Ministère de l'Industrie et du Commerce.*

— Ministre des Mines et de l'Energie : M. Sid'Ahmed ould Taya.  
— Ministre des Pêches : M. Soumaré Oumar.  
— Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

*Ministère de l'Equipeement et des Transports.*

— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.  
— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.  
— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de l'Hydraulique et de l'Habitat.*

— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.  
— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.  
— Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.

*Ministère du Développement rural.*

— Ministre de l'Hydraulique et de l'Habitat : Docteur Louleïd ould Weddad.  
— Ministre de l'Equipeement et des Transports : M. Daffa Bakary.  
— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : Docteur Diagana Youssouf.

*Ministère de l'Education nationale.*

— Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.  
— Ministre de l'Emploi et de la Formation des Cadres : M. Yahya ould Menkouss.  
— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.

*Ministère de l'Emploi et de la Formation des Cadres.*

— Ministre de la Santé et des Affaires sociales : docteur Diagana Youssouf.  
— Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports : M. Bâ Mahmoud.  
— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales.*

— Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.  
— Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.  
— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.

*Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.*

— Ministre de l'Education nationale : M. Hasni ould Didi.  
— Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Ahmédou ould Sidi ould Hanena.  
— Ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres : M. Yahya ould Menkouss.

*DECRET 135-80 du 24 décembre 1980 portant nomination de contrôleurs d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. - M. Bal Mohamed El Béchir, administrateur, est nommé contrôleur général d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed ould Sidi Ali, administrateur, est nommé contrôleur d'Etat.

*ARRETE n° 709 du 25 décembre 1980 nommant le directeur de cabinet du Premier ministre.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mahjoub ould Boye, professeur, est nommé directeur de cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

*DECRET n° 136-80 du 31 décembre 1980 complétant le décret n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 132-80 du 15 décembre 1980 fixant la composition du gouvernement est complété ainsi qu'il suit :

*Secrétariat général de la Présidence du gouvernement :*  
— M. Mohamed Mehdi ould Breidleil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 décembre 1980.

ART. 3. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 137-80 du 31 décembre 1980 rapportant la nomination d'un contrôleur d'Etat adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 77-79 du 16 juin 1979 portant nomination de **M. Taki**ould Maham en qualité de contrôleur d'Etat adjoint est rapporté.

*DECRET re 138-80 du 31 décembre 1980 nommant le directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER — **M.** Lafdalould Abdel Wedoud, attaché d'administration générale, est nommé directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement.

*ARRETE e° 712 du 31 décembre 1980 portant nomination d'un chargé de mission du cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Harouna Samba est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

#### **Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale :**

##### **ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 2155 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 portant admission à la retraite par limite d'âge d'un militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de deuxième échelon Moustaphaould Sidi Mokhtar, mie 205, est admis à la retraite par limite d'âge.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1981. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de son droit, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET te 121-80 du 2 décembre 1980 portant nomination de quatre (4) assesseurs titulaires et de quatre (4) assesseurs suppléants de la Cour spéciale de justice.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés **assesseurs de la Cour spéciale de justice :**

##### *Assesseurs titulaires :*

- Capitaine Sid'Ahmedould Boilil ;
- Capitaine Ahmedould Taller ;
- Capitaine Gueye Moctar ;
- Lieutenant Djigo Hountou.

##### *Assesseurs suppléants :*

- Lieutenant Aininaould Eyih ;
- Lieutenant Ahmed Tolbaould Brahim ;
- Lieutenant El Arbiould Sidi Aly ;
- Lieutenant Jiddouould Hakki.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980, sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 290 du 3 décembre 1980 portant création des unités du secteur autonome de Kaédi.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secteur autonome de Kaédi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980, des unités qui prennent les dénominations suivantes :

- 72' : Sous-Groupement, intervention Kaédi.
- 720' : ECAS, intervention Kaédi.
- 721' : EDC, intervention Kaédi.
- 722' : EDC, intervention Kaédi.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 128-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les officiers désignés ci-dessous sont nommés au grade de lieutenant d'active à compter de la date ci-après :

##### *A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980 :*

- Sous-lieutenant Mohamedould Mohamed Lémine, mle 74534 ;
- Sous-lieutenant Abdel Wahabould Mohamed, mle 75534 ;
- Sous-lieutenant Brahim Salemould Ahmedou Baba, mle 73423 ;
- Sous-lieutenant Cheikh Moustaphaould Mohamed, mle 71282.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION* n° 2280 du 18 décembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement au grade supérieur au titre de l'année 1980, du personnel non officier de l'année de l'Air et de la Marine (conformément aux dispositions de l'article premier, 3° alinéa, du décret n° 80-218 du 29 août 1980).

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980.

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

AIR

*Les sergents :*

- Béchirould Dah, mie 69107 ;
- Mamadou Mallal, mie 74103 ;
- Moustaphaould Sidi Aly, mie 73155 ;
- Sid'Ahmedould Mohamed Lémine, mie 74105 ;
- Ahmedould Mohamed El Mane, mie 73203.

POUR LE GRADE DE MAITRE

MER

*Les seconds-mâtres :*

- Aliou Badara Sall, mie 71026 ;
- Bass Amadou, mie 70081 ;
- El Housseinould El Arby, mie 67057 ;
- Sall Mamadou Hamady, mie 70080 ;
- Papa Sally Kane, mie 73021 ;
- Abdoulaye Hamady Wone, mie 73052 ;
- Ahmedould Abdel Wedoud, mie 74169 ;
- Mafali Kane, mie 70012 ;
- Boubacar Lo, mie 67078 ;
- Chighalyould El Arby, mie, 74144 ;
- Ousmane Welle, mie 78011 ;
- Mohamedould Sidi, mie 66050 ;
- Brahimould Sidi, mie 77014.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET* n° 122-80 du 3 décembre 1980 ratifiant l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.).

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement ;

*Vu* l'ordonnance n°80-198 du 31 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) ;

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) relatif à l'octroi d'un crédit de 5 500 000 dollars US destinés à l'acquisition de biens d'équipement agricole ou industriel et de produits de consommation de première nécessité.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE* n° 667 portant détachement au MAEC d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé à compter du 12 novembre 1980 le détachement au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération de M. Cheikhould Ahmedou, professeur de 4° échelon, indice 900.

ART. 2. -- Le salaire de l'intéressés reste à la charge de son département jusqu'au 31 décembre 1980.

**Ministère de la Justice et de l'Orientation Islamique :**

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE* n° 669 du 3 décembre 1980 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 ;

POUR LE DEUXIEME GRADE

*Les cadis du 3° grade, 6° échelon dont les noms suivent :*

1. Mohamed Lémineould Moustapha ;
2. Ahmed Salemould Sidi Mohamed ;
3. Mohamed Ahmedould Liman ;
4. Mohamed Lémineould Ahmed Lefram
5. Sow Mohamed El Hadj ;
6. Lefghihould Sidi Mohamed ;
7. Mohamédouould Cheikh Ahmée ;
8. Neineould Bah ;
9. Mohamed Lémineould Cheikh El Banani
10. Ahmedould Haki ;
11. Nagiould Mohameda ;
12. Sidi Mohamedould Mohamed Lahmed ;
13. Mohamed Mahmoudould Biha ;
14. Mohamed Mahmoudould Jideye.

*ARRETE ir 686 du 12 décembre 1980 accordant l'intérim du tribunal de cadi de Tichitt.*

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Mahmoud ould Bina, cadi en service à Tidjikja, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal de cadi de Tichitt.

ART. 2. - Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

*DECRET te 127-80 du 13 décembre 1980 portant nomination d'un cadi suppléant.*

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba cadi suppléant intérimaire du troisième grade, deuxième échelon, indice 670, numéro d'immatriculation 11823 A, est nommé cadi suppléant à compter du 4 septembre 1980.

ART. 2. - L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. - Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret

*ARRETE r° 696 du 15 décembre 1980 portant affectation de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. - Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 5 décembre 1980, les affectations suivantes :

- M. Abdellahi ould Meïn, cadi précédemment attaché au ministère de la Culture, est affecté au tribunal de Ouad-Naga.
- M. Bouh ould Sidi Mohamed, cadi précédemment en service à Ouadane, est affecté à Chinguitti ;
- M. Ahmed Cheikhna ould Amate, cadi précédemment en service à Chinguitti, est affecté à Ouadane ;
- M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi précédemment en service à Tintane est affecté à Monguel ;
- M. Mohamed Lémine ould M'Hamed, cadi précédemment en service à Tichitt, est affecté à Tintane ;
- M. Mohamed El Moustapha ould Ahmédou, cadi précédemment en service à Monguel, est affecté à Aftout.

ART. 2. - L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. - Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

#### Ministère de l'intérieur :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 584 du 2 octobre 1980 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1980, du détachement auprès de la Sonimex de M. Sidi Mohamed ould

Abdallahy, rédacteur d'administration générale, deuxième classe, septième échelon, indice 720.

*ARRETE if 677 du 9 décembre 1980 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants.*

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants :

#### A) FRANCISANTS

1. Ibrahima Thiam ;
2. Ousmane Pène ;
3. Samba ould Mohamed ;
4. Amadou Gaye ;
5. Mohamed ould Bouroueiss ;
6. Mamadou Boubou Bâ ;
7. Issa N'Diaye ;
8. Ewe ould Nadda ;
9. Babacar Bâ ;
10. Thiam Amadou ;
11. Thiery ould Bilai ;
12. Yahya Racine Gaye ;
13. Seiba Gaye ;
14. Atoumane N'Diaye ;
15. Tidjani ould Sidi Mohamed ;
16. Abdoulaye Diallo ;
17. Touré Moussa ;
18. Eboul Babou ;
19. Cheikh Mody Sall ;
20. Isselmou ould Sidi ;
21. Abou Kane ;
22. Sanghare Ousseynou
23. Sy Oumar ;
24. Bâ Boubacar M'Bodj ;
25. Abou Ghadre ould Moctar ;
26. Touré Mansour ;
27. Diop Ibrahima ;
28. Mamadou Gueye ;
29. Aliou Diaw ;
30. Bilai ould Mohamed ;
31. Cheikh Haddy Fall ;
32. Samba Diakhite ;
33. Abdoulaye Niass ;
34. Sy Amadou Samba
35. Sall Djibril ;
36. Sall Amadou ;
37. Abderrahmane Mamadou ;
38. Ghassoum ould Meissigue ;
39. Thiecouta Diedou Fall ;
40. Yehdih ould Ahmed ould Abeidna.

#### a) Liste complémentaire des francisants :

1. Djiby Mika Diallo ;
2. Mohamed ould Moctar ould N'Dary ,
3. Yacoub ould Bouna ;
4. Gadio Amadou Djibril ;
5. Maouloud ould Bah ;
6. M'Bodj Hamady Amadou ;
7. Wague Bassirou.

#### B) ARMIISANTS

1. Mohamed Ahid ould Bouh ould Mohamed Boaba ;
2. Mohamed ould Meilid ;

3. Abdallahi ould Hérim ;
4. Mohamed Mahmoud ould Mohamed ould Sidi ;
5. Adama El Hadj Salifou Deh ;
6. Mohamed ould Hmeidey ;
7. Aly ould Mohamed Aly ;
8. Mohamed ould El Ghassoum ;
9. El Moustapha ould Mohamed ould Ahmed ;
10. El Moubarack, dit Baghale ould Sidi Dey ;
11. El Moctar ould Abeidy ;
12. Cheikh ould Abidine ould Baba Ahmed ;
13. Mohamed El Moctar ould Teyib ;
14. Sidne ould Ahmed Bezeid ;
15. Sidi ould Ahmed Salem ;
16. Boullah ould Bedidi ;
17. Dje, dit Nehah ould Sidatty ould Dje ;
18. Mohamed Nagi ould El Houcein ;
19. Mohamed Abdallahi ould El Haddy ;
20. Ahmed Salem ould Larabass ;
21. Ahmed Salem ould Ahmed Saloum ;
22. Hamed ould Ahmed ;
23. Sidi ould Bilai ;
24. Allali ould el Mourteji ;
25. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi ;
26. Mohamed Ahmed ould Ismail ould Abbole ;
27. Ahmed Salem ould Oudaa ;
28. Abdallahi ould Mohameden ;
29. Khalifa ould Etghana ;
30. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemjed ;
31. Mohamed Abdallahi ould Lemrabott ould Taleb ;
32. Senny ould Sid'Ahmed ;
33. Mohamed ould El Moustapha ;
34. Baba ould Birama ;
35. Moctar Salem ould Mohamed ;
36. Youssouf ould Mohamed Vall ;
37. Ahmed ould Khaled ;
38. Ahmed ould Soueilick ;
39. Mohamed Abdallahi ould Sidi ;
40. Mohamed Mahmoud ould Weddad.

b) *Liste complémentaire des arabisants :*

1. Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mahmoud ;
2. Cheikh ould Mohamed el Abd ;
3. Isselmou ould Brahim ;
4. Mohamed Saad Bouh ould Mohamed Malainine ;
5. Mohamed Mahmoud ould Halleli ;
6. Mohamed Yahya ould Mohamed Yehdih ;
7. Hassane Bà.

*DECISION n° 2219 du 10 décembre 1980 portant assignation à résidence obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pendant six mois, à Sélilibaby, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamed Lemine ould Hormatalla, commerçant.

ART. 2. - La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi re 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. - La présente décision prend effet à compter du 28 novembre 1980.

*ARRETE n° 680 du 11 décembre 1980 portant retrait de l'arrêté n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination de deux commissaires principaux de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est retiré l'arrêté n° 257 du 11 avril 1980 portant nomination au grade de commissaire principal des commissaires de police Djibril Salt et Sidina ould El Hadj Brahim.

*DECISION n° 2341 du 31 décembre 1980 portant affectation d'officiers.*

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les officiers dont les noms figurent au tableau ci-dessous reçoivent les mutations suivantes.

MM.

- Wellad ouad Hairndoun, lieutenant, chef du bureau du personnel ;
- Ainina ould Eyih, lieutenant, chef de bureau technique ;
- Mohamed ould Bouheda, lieutenant, chef bureau administratif ;
- Salt Samba Hamath, lieutenant, chef bureau instruction-opérations ;
- Sid ould Mohamed Sid, lieutenant, chef section administrative ;
- Mohamed Illa ould Abdessalam, sous-lieutenant, commandant groupement régional n° 1 ;
- Sogho Alassane, sous-lieutenant, commandant groupement régional n° 2 ;
- Atih ould Sid'Ahmed Ely, lieutenant, commandant groupement régional n° 3 ;
- Sy Moulaye, lieutenant, commandant groupement régional n° 4 ;
- Timera Samba, lieutenant, commandant groupement régional n° 5 ;
- Sidi Mohamed ould Cheikh, lieutenant, commandant groupement régional n° 6 ;
- Momoye Diarra, capitaine, commandant groupement régional n° 7 ;
- Franck ould Mneyssira, lieutenant, commandant groupement régional n° 8 ;
- Moctar ould Saleck, lieutenant, commandant groupement régional District Nouakchott ;
- Ibrahim Bocar, sous-lieutenant, commandant escadron Kiffa ;
- Dembélé Samba, sous-lieutenant, adjoint commandant groupement régional n° 8.

**Ministère de l'Economie et des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 80-320 du 6 décembre 1980 fixant les statuts du Fonds national de développement.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'ordonnance n° 80-289 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 portant création du Fonds national de développement, sont approuvés les statuts du

Fonds national de développement annexés au présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

## STATUTS DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT

### TITRE PREMIER

#### LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DENOMINATION — OBJET — SIEGE

ARTICLE PREMIER. — Le Fonds national de développement (par abréviation : F.N.D.) est un établissement financier doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il sera régi par les présents statuts et, pour tout ce qui ne s'y trouve pas et ne leur est pas contraire, par la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974.

ART. 2. — Le siège social du Fonds est fixé à Nouakchott. Le Fonds peut établir des succursales ou des agences tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

ART. 3. — Le Fonds national de développement est chargé de financer et de promouvoir le développement national dans les secteurs ruraux, industriels et immobiliers. A cet effet :

1. Il apporte son concours dans divers domaines, par le biais d'études, d'évaluation, de financement, de contrôle des projets de développement dans le secteur rural, notamment dans :
  - l'agriculture ;
  - la construction des barrages ;
  - le forage des puits ;
  - l'irrigation et l'aménagement hydro-agricole ;
  - la protection de l'élevage ;
  - la création des industries agro-pastorales ou alimentaires.
2. Il apporte également son concours au renforcement des petites et moyennes entreprises industrielles et artisanales.
3. Il participe au financement, à l'organisation et à la promotion du secteur de la pêche, en particulier la pêche artisanale.
4. Il participe en outre au financement du secteur de l'immobilier en particulier les programmes de constructions collectives à caractère social.
5. Il participe enfin au financement et à la promotion du secteur du tourisme et de l'hôtellerie.

D'une façon générale, il peut intervenir dans le financement du plan de développement économique et social.

ART. 4. — Pour la réalisation de sa mission, le Fonds est habilité à s'associer avec les organismes qui ont la même

vocation que lui, à leur apporter son concours ou à les intégrer en vue d'atteindre les objectifs qu'il s'est fixé.

ART. 5. — Le capital initial du Fonds est fixé à quatre cent millions d'ouguiya (400 000 000 UM) souscrit à raison de :

- 50 % par l'Etat mauritanien ;
- 30 % par la Banque centrale de Mauritanie ;
- 15 % par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5 % par la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances.

Le quart du capital susvisé sera versé dès la publication des présents statuts. Le reste des participations sera versé suivant les besoins du Fonds et conformément aux recommandations du Conseil d'administration.

### TITRE II

#### DIRECTION — ADMINISTRATION

ART. 6. — Le Fonds national de développement est dirigé par un directeur général et administré par un Conseil d'administration.

ART. 7. — Le Conseil d'administration est composé de douze membres représentant les différents secteurs concernés dont un membre représentant le personnel.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Le représentant du personnel sera choisi parmi les agents en service au Fonds par l'ensemble du personnel du Fonds. Il doit justifier d'une année au moins d'ancienneté et ne doit pas avoir fait l'objet d'un avertissement écrit.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration peuvent être intéressés matériellement pour les services rendus au Fonds ; le principe et le montant de cet intéressement doivent être décidés en fin d'année par le Conseil d'administration et approuvés par le ministre chargé de la tutelle.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige à la demande de son président, de son directeur général ou sur requête de quatre de ses membres. Le directeur général assiste aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 10. — Le Conseil ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. II. — Le Conseil peut constituer des commissions pour étudier des questions précises que le Conseil juge

nécessaires ; les recommandations retenues par ces commissions sont transmises au Conseil. Il peut également appeler à siéger à titre consultatif pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Les personnes ainsi consultées ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

ART. 12. — Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la direction générale du Fonds.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis dans les meilleurs délais au ministre chargé de la tutelle.

ART. 13. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration du Fonds. Il délibère sur :

- le budget prévisionnel ;
- le compte annuel ;
- l'affectation des excédents éventuels
- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- la rémunération et les autres avantages du directeur général ainsi que les honoraires du commissaire aux comptes.

Le directeur général doit tenir informé le Conseil des problèmes généraux du fonctionnement du Fonds.

ART. 14. — Le président du Conseil d'administration assure la présidence du Conseil dont il convoque les réunions et suit l'exécution des décisions.

ART. 15. — Le directeur général du Fonds est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la tutelle, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13 et 14.

Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement du Fonds, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet :

- Il est ordonnateur du budget ;
- Il prépare et présente le bilan de l'exercice
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel du Fonds ;
- Il présente au Conseil d'administration un rapport annuel sur les activités du Fonds.

ART. 16. — Le directeur général est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 17. — Il représente le Fonds en justice et auprès des tiers. Il a seul pouvoir de signature au nom du Fonds. Toutefois, il peut déléguer sous sa responsabilité sa signature aux personnels en service au Fonds pour l'accomplissement d'une partie de ses tâches.

Il signe au nom du Fonds tous les contrats et conventions qui engagent le Fonds.

Il prépare l'organigramme, le règlement intérieur et le statut du personnel en vue de leur approbation par le Conseil d'administration.

ART. 18. — Le directeur général prépare le projet du budget et le soumet à l'approbation du Conseil ; si le budget n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du Fonds sur la base des prévisions budgétaires de l'année écoulée.

ART. 19. — Un commissaire aux comptes, nommé par le ministre chargé des Finances pour une durée de trois ans, assurera le contrôle de la conformité des registres avec le plan comptable en vigueur.

— Il procédera aux vérifications nécessaires pour la conformité du bilan et des comptes de pertes et profits avec les registres du Fonds.

— Il présente un rapport annuel sur les résultats du Fonds au Conseil d'administration. Une copie de ce rapport sera transmise à l'autorité de tutelle. Il assiste aux délibérations du Conseil d'administrations avec voix consultative.

### TITRE III

#### SOURCES — OPERATIONS

ART. 20. — Les ressources du Fonds sont :

- son capital initial et ses réserves ;
- les prêts, les dons, les facilités ;
- les lignes de crédits ou toute autre ressource provenant de l'Etat ou de tout autre organisme qui apporte son concours dans le développement économique et social de la Mauritanie.

ART. 21. — Pour réaliser sa mission, le Fonds intervient suivant l'une ou plusieurs des formes suivantes :

1. soit par l'octroi de prêts pour le financement des projets ; dans ce cas, sa participation ne pourra pas dépasser 50 % du coût global du projet ;
2. soit par la participation au capital des unités de production ; dans ce cas, sa participation ne pourra pas dépasser 30 % du capital initial de ladite unité ;
3. soit pour garantir d'autres institutions qui consentent des prêts ou des facilités pour des unités de production locales ;
4. soit enfin pour apporter un concours sous forme d'assistance technique, d'études d'évaluation ou de toute autre forme appropriée.

ART. 22. — Le Fonds ne pourra dépasser 10 % de son capital initial pour la réalisation d'un seul projet.

ART. 23. — Les projets de l'Etat ou des établissements publics, des collectivités locales, des coopératives ou des précoopératives peuvent ne pas être soumis aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 susvisés après l'autorisation du ministère de tutelle du Fonds.

ART. 24. — Le Fonds peut recourir à l'épargne soit directement, soit indirectement. Les voies et les moyens relatifs à cette opération seront examinés par le Conseil d'administration en collaboration avec les autres organismes concernés.

ART. 25. — Le Fonds pourra se voir confier par l'Etat ou tout autre organisme la gestion des lignes de crédits et d'emprunts extérieurs négociés et ce dans la mesure où ces lignes de crédits et ces emprunts sont compatibles avec les formes d'intervention du Fonds.

ART. 26. — Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, le Fonds est habilité à traiter directement avec les organismes de financement extérieur de questions relevant de sa compétence.

ART. 27. — Tous les prêts accordés par le Fonds doivent comporter obligatoirement les clauses suivantes :

1. Conditions de remboursements du prêt (principal, intérêts, autres commissions).
2. Engagement irréversible de la part du bénéficiaire du prêt à communiquer toutes les informations concernant le projet notamment de suivre les orientations et les suggestions de l'organe de contrôle du Fonds pendant toute la durée du contrat.
3. Engagement de la part du bénéficiaire du prêt à utiliser le prêt pour la réalisation du projet et projet seulement.
4. Engagement du bénéficiaire du prêt à autoriser l'organe du Fonds chargé du contrôle d'intervenir à tout moment au cours de l'exécution du contrat de prêt.

ART. 28. — Le Fonds peut exiger d'autres conditions suivant la nature des différents projets.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS GENERALES

ART. 29. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, la première année sociale débute à compter de la date de la création du Fonds et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 30. — Une partie du profit net sera affectée au Fonds de réserve jusqu'à concurrence de 30 % du capital initial. Le Conseil d'administration décidera de l'affectation du reste des bénéfices.

ART. 31. — La comptabilité du Fonds est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité commerciale, dans le cadre du plan comptable en vigueur dans les établissements financiers de même nature.

DECRET n° 80-306 du 22 décembre 1980 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale n° 115-38 intitulé « Aide alimentaire américaine ».

ART. 2. — Ce compte remplace le compte de dépôt de fonds particuliers n° 118-75 prévu dans l'autorisation de transfert signée avec l'ambassade des Etats-Unis le 18 mars 1980.

ART. 3. — Ce compte est crédité par un transfert du compte n° 115-33 autorisé par le ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Ce compte sera débité des dépenses de transport, de stockage et de distribution de l'aide alimentaire américaine fournie ainsi que de toute autre dépense en relation directe avec les activités d'aide aux populations conformément aux dispositions convenues avec l'U.S.A.I.D.

ART. 5. — Ce compte ne doit jamais présenter un solde débiteur.

ART. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le commissaire à l'Aide alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° R-112 du 6 novembre 1980 portant nomination du budget et des comptes.

ARTICLE PREMIER. — La direction du budget et des comptes est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances. Elle est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Le directeur du budget assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général des services, et est personnellement chargé :

- de l'autorisation des demandes de mise en règlement immédiat ;
- de la préparation des projets de loi de finances
- du visa des bons d'engagement.

La direction du budget et des comptes comprend en outre un poste de directeur adjoint, deux sous-directions, des services et des divisions dont les compétences respectives sont définies ci-après.

ART. 2. — L'adjoint du directeur du budget et des comptes est chargé, sous l'autorité du directeur, de la discipline générale, de l'organisation du travail au sein de la direction, et de la coordination des services.

Il assiste le directeur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 3. — La division des dépenses communes, directement rattachée au directeur est chargée :

- de l'étude et de la prévision du niveau des dépenses communes et diverses dont la gestion relève du ministre chargé des Finances ;
- de la vérification, de l'engagement et de la liquidation de toutes les dépenses imputables sur les crédits des chapitres de dépenses communes et diverses ;
- de la préparation des actes relatifs à la gestion des crédits affectés aux transferts et interventions diverses.

ART. 4. — La division de l'inspection et du contrôle, directement rattachée au directeur, est chargée :

- a) des études en vue de l'amélioration des procédures et des méthodes de travail ;

b) de l'inspection des agents liquidateurs placés auprès des autorités régionales et des divisions de la direction du budget et des comptes du point de vue du respect des normes et procédures et de l'application des règles de comptabilité publique ;

c) du contrôle du fonctionnement des services centraux de comptabilité institués dans les départements ministériels ;

d) de l'exécution des dépenses relatives à la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la direction ;

e) de la préparation des projets d'actes relatifs à la gestion du personnel et de toutes les questions se rapportant à la formation et au perfectionnement des agents.

ART. 5. — La sous-direction de la documentation, des études et de la prévision, à laquelle est rattachée une division des prévisions et des études budgétaires, est chargée :

-- de réunir, d'exploiter et de synthétiser les données statistiques relatives aux questions intéressant la conception des budgets ;

— d'étudier ou de participer à l'étude des problèmes liés à l'élaboration des budgets et des collectifs budgétaires pouvant intervenir en cours d'année ;

— de rechercher toute possibilité d'amélioration et de normalisation des modalités d'allocation des ressources par l'étude statistique de l'emploi des crédits selon la nature fonctionnelle ou économique des dépenses et toute solution visant l'utilisation des données informatiques pour l'élaboration du budget ;

— de l'étude et du visa préalable des projets d'actes législatifs, réglementaires ou individuels comportant une incidence sur les finances publiques ;

— de la préparation des projets de décrets d'avance ou de répartition, des projets d'ordonnance, de décrets, ou d'arrêtés portant ouverture de crédits réglementaires, virements, transferts ou reports de crédits ;

— de l'élaboration des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général ;

— de la définition des méthodes d'élaboration du projet de budget, des modes de présentation des propositions budgétaires, ainsi que des documents justificatifs à fournir.

ART. 6. — La division des prévisions et des études budgétaires participe à la préparation du budget et est plus spécialement chargée, sous l'autorité du sous-directeur :

— de collecter et de mettre en forme les renseignements relatifs à la préparation du budget ;

— de suivre, par les données statistiques fournies par l'informatique, l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses par rapport aux prévisions et d'établir des situations périodiques comparatives et prévisionnelles ;

— de rassembler la documentation législative, réglementaire et didactique économique et financière ;

— de la classification et de la conservation des archives de la direction ;

— de la centralisation des propositions budgétaires et du contrôle des évaluations.

ART. 7. — La sous-direction chargée des tâches d'exécution du budget et des comptes comprend :

— le service central de la solde ;

— le service des dépenses de matériel ;

— la division de l'apurement et des relations avec l'extérieur

— et la division des recettes.

Ses attributions sont les suivantes :

— étude des questions se rapportant à l'exécution du budget et des comptes ;

— étude, en liaison avec les directions de l'informatique et du Trésor, des mesures relatives à la gestion des crédits du budget et des comptes spéciaux ;

— exploitation des statistiques fournies par le centre informatique et suivi de la consommation des crédits budgétaires ;

— liaison avec les administrateurs de crédits, les services gestionnaires, le Trésor, le contrôle financier et l'informatique ;

— organisation des circuits des documents de base : bons d'engagement, bons de commande, titres de confirmation et de comptabilisation ;

— assurer la prise en charge par l'ordinateur des dotations budgétaires ;

— étudier et définir avec la direction de l'informatique les documents d'analyse et de synthèse à faire éditer par l'ordinateur à partir des informations mémorisées ;

— visa des titres de confirmation ;

— arrête et signe le bordereau général d'émission.

ART. 8. — Le service central de la solde est chargé

— de la gestion comptable du budget, de ses dépenses de personnel ;

— d'assurer la prise en charge par l'ordinateur des effectifs budgétaires de personnel ;

— de la liquidation des soldes, traitements et indemnités ;

— de l'ordonnement des rémunérations mensuelles ;

— de la signature du bordereau d'émission relatif aux rémunérations du personnel ;

— de la tenue à jour des dossiers individuels ;

— d'assurer la liaison avec les services, les personnels et la direction informatique en tout ce qui concerne les traitements et salaires.

ART. 9. — Les attributions de la division de la coordination et du fichier central rattachée au service central de la solde sont les suivantes :

— liaison avec la direction de l'informatique en tout ce qui concerne les traitements et salaires ;

— organisation des circuits des documents de saisie des informations ; des pièces et titres de paiement et de comptabilisation.

ART. 10. — Le service des dépenses de matériel, auquel sont rattachées la division des engagements, la division des ordonnancements et la division de la coordination, est chargé de la gestion comptable du budget à l'exception des dépenses de personnel.

Il veille à la bonne exécution des dépenses de « matériel » et en assure le contrôle, à l'engagement aussi bien qu'à la liquidation.

Le chef du service des dépenses de matériel assure les fonctions de conseiller auprès des administrateurs de crédits et des services centraux de comptabilité des départements ministériels.

Il est chargé de la délivrance des autorisations de prise des soins médicaux.

ART. 11. — Le chef de la division des engagements assure l'ensemble des contrôles de forme et de fonds des bons d'engagement avant soumissions à la signature du directeur du budget et des comptes.

Il veille au respect des règles d'exécution des dépenses, et notamment : seuil de passation des marchés, bordereau des prix unitaires, rythme de consommation des crédits, spécialité des crédits conformément à la nomenclature budgétaire, qualité des justifications du service fait, validité de la créance du fournisseur et exactitude au calcul de liquidation de ses droits, etc.

Il s'assure que l'engagement est bien proposé par l'administrateur de crédit habilité, que les codifications sont appropriées, et effectue les codifications complémentaires.

Il est chargé du contrôle des éléments de la demande de délivrance des autorisations de prise en charge des soins médicaux avant soumission à la signature du chef de service.

ART. 12. — La division de l'ordonnement est chargée, avant visa et signature du sous-directeur chargé des tâches d'exécution du budget et des comptes :

— de la centralisation des titres de confirmation après liquidation par les services concernés ;

- du contrôle de conformité des pièces justificatives avec les indications figurant sur les titres de confirmation, ainsi que des bons d'engagement ;
- du contrôle des bons d'engagement faisant l'objet d'une demande de règlement immédiat, après vérifications faites au niveau de la division de l'engagement ;
- et du contrôle des bons d'engagement émis par les régisseurs de caisses d'avances ou de menues dépenses.

ART. 13. — Les attributions de la division de la coordination sont les suivantes :

- réception et diffusion des bons d'engagement, des titres de confirmation et bons de commande envoyés par les services émetteurs ;
- liaison avec la direction de l'informatique, pour la transmission et la réception des dossiers d'engagement et de liquidation ;
- et tout autre document relatif à l'exécution du budget et transmis de la direction du budget et des comptes à la direction de l'Informatique ou vice versa ;
- assurer le respect des consignes de transmission des dossiers d'engagement et de liquidation, et veiller à la qualité de leur présentation technique.

ART. 14. — La division de l'apurement et des relations avec l'extérieur est chargée :

- de la notification des crédits aux circonscriptions administratives et aux postes diplomatiques ;
- des envois des fonds aux missions diplomatiques ;
- des contrôles de conformité et de régularité des dépenses effectuées par les postes comptables des missions diplomatiques, les trésoreries régionales et les perceptions ;
- arrête et fait signer par le sous-directeur chargé des tâches d'exécution du budget et des comptes le bordereau général d'émission.

ART. 15. — La division des recettes participe à la prévision des recettes budgétaires dans le cadre de la préparation du budget. Elle est chargée de la gestion comptable du budget des recettes. A cet effet :

Elle procède à l'émission des ordres de recettes ;

Elle assure la liaison de la coordination avec les services concernés du département chargé des finances et des autres départements pour tout ce qui concerne l'exécution, la centralisation et la comptabilisation des recettes.

ART. 16. — La direction du budget et des comptes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

ARRETE R-117 du 21 novembre 1980 portant création d'une caisse de menues dépenses.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée au ministère de la Défense nationale pour l'acquittement des menues dépenses de fonctionnement égales ou inférieures à 1 000 ouguiya (mille ouguiya).

ART. 2. — Le montant de l'avance renouvelable de cette caisse est fixé à 20 000 ouguiya.

Cette dépense est imputable sur les crédits de fonctionnement ouverte au budget de l'Etat pour ce département. Son renouvellement partiel pourra être demandé lorsque les dépenses auront atteint la moitié de leur montant et dans la limite des crédits ouverts.

ART. 3. — Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Le comptable central du département de la Défense nationale est le régisseur de cette caisse d'avance.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE n° R-118 du 21 novembre 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 90 000 UM de l'article 10, paragraphe 21, à l'article 09, paragraphe 30, à l'intérieur du titre 03, chapitre 13, exercice 80.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

DECISION n° 2153 du 26 novembre 1980 portant versement de crédits au District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *neuf cent soixante-quinze mille six cent soixante ouguiya* (975 660 UM) est allouée au District de Nouakchott pour l'achèvement du projet des postes secondaires de secours.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget **de l'Etat**, exercice 1980, titre 24, chapitre 14, article 40, paragraphe II. Le montant **de la** dépense fera l'objet d'un ordre de virement au profit du District de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION n° 2165 du 2 décembre 1980 accordant un complément de subvention au titre de l'année 1980 d'un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de *deux millions deux cent cinquante mille ouguiya* (2 250 000 UM) est accordé à la plaine de M'Pourié au titre de l'année 1980.

ART. 2. — Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. La somme sera virée au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

DECISION n° 2186 du 4 décembre 1980 portant versement du crédit supplémentaire du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *un million cinq cent mille ouguiya* (1 500 000 UM) est accordée au Parc national du Banc d'Arguin au titre de subvention complémentaire de fonctionnement.

ART. 2. - La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré au compte 118-30 ouvert à la Trésorerie générale au nom du Parc national du Banc d'Arguin.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 676 du 9 décembre 1980 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1980 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1979 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

- Direction des Impôts .....	2 790 387 UM
- Direction des Douanes .....	2 666 704 UM
- Direction des Domaines .....	38 821 UM
- Direction du Trésor .....	1 935 418 UM

ART. 2. - Ces primes de rendement seront payées à concurrence ;

*Titre 09.*

Chap. 06, art. 07, paragr. 25, Dir. des Douanes : 2 666 704

Chap. 08, art. 07, paragr. 25, Dir. des Impôts : 2 000 000

Chap. 05, art. 07, paragr. 25, Dir. du Trésor : 1 790 000

sur les crédits ouverts à ce titre au budget de l'exercice 1980 et pour le reliquat soit :

- Direction des Domaines .....	38 821
- Direction des Impôts .....	790 387
- Direction du Trésor .....	145 418

sur les crédits qui seront inscrits au budget 1981.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nr 2221 du 11 décembre 1980 accordant *cm* complément de subvention à un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Un complément de subvention d'un montant de *huit millions d'ouguiya* (8 000 000 UM) est accordé à Radio-Mauritanie.

ART. 2. - Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13 paragraphe 75. La somme sera virée au compte 118-14 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Office de Radiodiffusion.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE R-129 du 12 décembre 1980 autorisant un virement de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement des montants ci-dessous selon la répartition suivante au profit de l'article 07, paragraphe 61, chapitre 02, titre 06 :

06-02-12-30 .....	3 420 000
06-02-12-50 .....	452 807
23-02-20-60 .....	4 000 000

ART. 2. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION re 2237 du 12 décembre 1980 portant virement en contrepartie à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Une troisième tranche d'un montant de 18 321 000 UM (*dix-huit millions trois cent vingt et un titille ouguiya*) est allouée à la SONADER au titre des contreparties des projets.

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, sur les titres, chapitres, articles et paragraphes suivants :

Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 12	600 000
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 13	925 000
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 14	796 000
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 15	10 000 000
Titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 17	1 000 000
Titre 25, chapitre 06, article 20, paragraphe 10	5 000 000

Le montant de la somme sera viré au compte n° 118-20 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SONADER.

ART. 3. - Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE 694 du 15 décembre 1980 autorisant le paiement de salaires et la liquidation des droits d'un ex-agent de la SOMAKAP.

ARTICLE PREMIER. — Pour le règlement des créances éventuelles sur la SOMAKAP, résultant de la dissolution anticipée de cette société, chacun des actionnaires prendra à son compte une partie des créances présumées, les créanciers étrangers pour la U.F.K. et les créanciers locaux pour l'Etat mauritanien, par libération de tranches supplémentaires de souscription au capital de la SOMAKAP ou par tout autre moyen à sa convenance.

ART. 2. - Est autorisé, au titre des créanciers locaux, le paiement des salaires arriérés et la liquidation des droits de M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, ex-directeur administratif et ex-conseiller à la liquidation de SOMAKAP.

ART. 3. - Le montant des salaires et indemnités dus à M. Sidi Mohamed ould Némine ould Maouloud, sont arrêtés à la somme de *trois millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent trente-quatre ouguiya* (3 294 834 UM).

## A) Salaires se décomposant comme suit :

— Salaires du 1 <sup>er</sup> novembre 1976 au 28 février 1980, à raison de 30 000 UM par mois .....	1 200 000
— Indemnité de responsabilité à raison de 7 000 UM par mois .....	280 000
— Indemnité de transport urbain, à raison de 6 000 UM par mois .....	240 000
— Indemnité de non-logement, à raison de 25 000 UM par mois .....	1 000 000
	<hr/>
	2 720 000

## B) Liquidation des droits :

— Indemnité licenciement (40/100 de 37 000 x 5,4/12) .....	78 834
— Congés payés (1/12' de 37 000 x 48) .....	148 000
— Frais de mission arriérés 96 jours à raison de 1 500 UM par jour .....	144 000
— Préavis (3 mois à 68 000 UM) .....	204 000
	<hr/>
	574 834

La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10 :

— à concurrence de 1 774 834 UM sur le budget 1980, représentant la liquidation des droits (574 834 UM) et les salaires (1 200 000 UM) ;

— et pour le reliquat, soit 1 520 000 UM sur le budget 1981, représentant les diverses indemnités.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 2265 du 15 décembre 1980 accordant la contribution de la Mauritanie à l'O.M.V.S. au titre de l'année 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une contribution d'un montant de vingt-sept millions cent quarante-quatre mille sept cent vingt-deux ouguiya (27 144 722 UM) est accordée à l'O.M.V.S. (Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal) au titre de l'année 1980.

ART. 2. Ce montant est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. La somme sera versée au compte n° 790-222 D ouvert à l'Union Sénégalaise des banques.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2266 du 15 décembre 1980 portant versement de crédit à la Ferme de M'Pourié.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 (deux millions) d'ouguiya est allouée à la Ferme de M'Pourié dans le cadre de la contrepartie mauritanienne à l'aménagement de terres par la mission chinoise de M'Pourié et l'installation de nouveaux paysans.

ART. 2. — La dépense sera imputée au budget de l'Etat, exercice 1980, au 12, titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphe 23. Le montant sera viré au compte n° 118-18 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Ferme de M'Pourié.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

République Islamique de Mauritanie  
DÉPARTEMENT DES FINANCES  
DIRECTION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

ETAT

du montant des rôles émis au titre des Contributions directes  
ARRETE D'APPROBATION n° 6 du 23 décembre 1980, exercice 1980.

BUDGET REGIONAL

Le présent état est certifié exact dans ses détails et dans ses résultats.

A Nouakchott, le 3 septembre 1980.

Le Directeur des Contributions diverses.

Vu et arrêté le présent état à la somme de sept millions sept cent quatre-vingt-treize mille trois cent trente-huit ouguiya.

A Nouakchott, le 23 décembre 1980.

Désignation des Rôles	Désignation des perceptions Foncier	Foncier et mainmorte (Propriétés bâties)	Foncier et mainmorte (Propriétés non bâties)	Patente	Contribution mobilière	Total	Centimes sur Mobilière	Total Centimes	Taxe enlèvement des ordures	Total général		
1	2	4	5	6	7	8	11	15	20	21	22	25
1	Rosso					878 030		878 030			21 960	899 990
2	Rosso						296 840	296 840	30 926	30 926	20 400	348 166
	Rosso	2 764 671	26 250	40 675				2 831 596				2 831 596
	Rosso	394 230				2 003 660	44 000	2 441 890	12 150	12 150	7 440	2 461 480
1	Rosso						103 714	103 714	29 469	29 469	23 400	156 583
2	Rosso	1 095 523						1 095 523				1 095 523
		4 254 424	26 250	40 675		2 881 690	444 554	7 647 593	72 545	72 545	73 200	7 793 338

**ARRETE n° 29 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 4<sup>e</sup> arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de *deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille six cent trente et un ouguiya* (2 379 631 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 30 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 3<sup>e</sup> arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillée ci-dessous : pour un montant global de *dix-sept millions trois cent quarante-neuf mille cinq cents ouguiya* (17 349 500 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 31 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 2<sup>e</sup> arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° I de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de *deux millions cinq cent trente-sept mille ouguiya* (2 537 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 32 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 1<sup>er</sup> arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de *trois millions quatre cent quarante-huit mille ouguiya* (3 448 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 33 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1980, perception de Nouakchott, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> arrondissement, impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de *trois millions cinquante mille ouguiya* (3 050 000 UM).

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet

d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

**ART. 4.** - Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

**ART. 5.** - Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**ARRETE n° 34 du 17 décembre 1980 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1980 perception de Nouakchott, 4<sup>e</sup> arrondissement (Inspection 007), impôt B.I.C., taxe d'apprentissage.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1980 détaillé ci-dessous : pour un montant global de dix-sept mille cinq cents ouguiya (17500 UM).

**ART. 2.** - La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'article 501 de la loi 70-019 du 16 janvier 1980 portant Code général des Impôts.

**ART. 3.** - Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

**ART. 4.** - Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par des voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

**ART. 5.** - Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

**DECISION** n° 22-81 du 18 décembre 1980 portant nomination d'un comptable.

Aïmas **PREMIER.** - M. Moulaye Idriss ould Abba, comptable auxiliaire en service à la direction du budget et des comptes, est nommé agent comptable à la Ferme de M'Pourié.

**ART. 2.** - La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**DECRET** n° 80-327 du 25 décembre 1980 portant ouverture de crédits d'avances relatifs à l'exécution de certaines dépenses.

**ARTICLE PREMIER.** — Des crédits d'avances, d'un montant de huit millions neuf cent dix-huit mille ouguiya (8 918 000 UM), sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1981.

Ces crédits sont ainsi répartis en titres, chapitres articles et paragraphes :

**TITRE 18 : PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Chapitre 01. - CABINET - SECRÉTARIAT - HOTEL**

Article 07 : *Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

§ 10. Allocations principales des autorités publiques .....	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	565 000
§ 20. Traitement des fonctionnaires titulaires ..	302 000
§ 22. Indemnités diverses .....	144 000

**TOTAL** de l'article 07 1 357 000

Article 08 : *Cotisations, pensions et prestations sociales.*

§ 20. Cotisations pensions C.R.....	53 000
§ 40. Allocations familiales .....	42 000

**TOTAL** de l'article 08 95 000

Article 09 : *Fournitures et biens consommés.*

§ 20. Habillement, trousseaux .....	50 000
§ 30. Carburant et huile .....	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances .....	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures .....	300 000
§ 55. Abonnements, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000

**TOTAL** de l'article 09 842 000

Article 11 : *Entretien, réparation et moyens de fonctionnement civil.*

§ 65. Entretien, réparations de véhicules de service .....	120 000
§ 66. Entretien et réparation d'autres matériels de transport .....	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	100 000

**TOTAL** de l'article 11 230 000

**MONTANT** des crédits du titre 18 2 524 000

**TITRE 19 : MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE**

**Chapitre 01. - CABINET - SECRÉTARIAT - HOTEL**

Article 07 : *Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.*

§ 10. Allocations principales des autorités publiques .....	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	399 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires	302 000
§ 21. Indemnités diverses .....	144 000
§ 40. Salaires des agents contractuels .....	259 000

**TOTAL** de l'article 07 1 450 000

Article 08 : *Cotisations, pensions et prestations sociales.*

§ 10. Cotisations C.N S S.....	34 000
§ 20. Cotisations pensions C.R.....	53 000
§ 40. Allocations familiales .....	42 000

**TOTAL** de l'article 08 129 000

Article 09 : <i>Fournitures et biens consommés.</i>	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	50 000
§ 30. Carburant et huile .....	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances .....	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures .....	300 000
§ 55. Abonnement, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 09	842 000

Article 10 : <i>Dépenses administratives générales.</i>	
§ 21. Frais de transport divers .....	10 000
§ 22. Frais de transport aérien .....	20 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 10	30 000

Article 11 : <i>Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
§ 65. Entretien, réparations de véhicule de ser- vice .....	120 000
§ 66. Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
§ 80. Acquisition de matériels de bureau .....	506 000
§ 85. Entretien matériels de bureau .....	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens ..	100 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 11	746 000
MONTANT des crédits du titre 19	3 197 000

## TITRE 20 : MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'HABITAT

*Chapitre 01. - CABINET — SECRÉTARIAT — HOTEL*

Article 07 : <i>Allocations, traitements, salaires et indemnités assimilées.</i>	
§ 10. Allocations principales des autorités pu- bliques .....	346 000
§ 11. Indemnités diverses, frais de représentation.	399 000
§ 20. Traitements des fonctionnaires titulaires ..	302 000
§ 21. Indemnités diverses .....	144 000
§ 40. Salaires des agents contractuels .....	259 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 07	1 450 000

Article 08 : <i>Cotisations, pensions et prestations sociales.</i>	
§ 10. Cotisations C.N S S.....	34 000
§ 20. Cotisations pension C.R.....	53 000
§ 40. Allocations familiales .....	42 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 08	129 000

Article 09 : <i>Fournitures et biens consommés.</i>	
§ 20. Habillement, trousseaux .....	50 000
§ 30. Carburant et huile .....	120 000
§ 40. Téléx, téléphone, correspondances .....	200 000
§ 50. Imprimés, registres, fournitures .....	300 000
§ 55. Abonnement, documentations, impressions.	50 000
§ 60. Produits et petits matériels de nettoyage des locaux	22 000
§ 90. Autres fournitures (type à préciser) .....	100 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 09	842 000

Article 10 : <i>Dépenses administratives générales.</i>	
§ 21. Frais de transport divers .....	10 000
§ 22. Frais de transport aérien .....	20 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 10	30 000

Article 11 : <i>Entretien réparations et moyens de fonctionnement civil.</i>	
§ 65. Entretiens et réparations de véhicules de ser- vice .....	120 000
§ 66. Entretien et réparations d'autres matériels de transport	10 000
§ 80. Acquisition de matériels de bureau	506 000
§ 85. Entretien de matériels de bureau	10 000
§ 90. Autres acquisitions et autres entretiens	100 000
<hr/>	
TOTAL de l'article 11	746 000
MONTANT des crédits du titre 20 .....	3 197 000
<hr/>	
MONTANT total des crédits d'avances	8 918 000

ART. 2. - Les crédits d'avances ouverts à l'article premier ci-dessus seront régularisés par une ordonnance modificative de l'ordonnance portant loi de finances pour l'année budgétaire 1981.

ART. 3. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET Ir 80-328 du 25 décembre 1980 portant affectation partielle d'un emprunt et ouverture de crédits supplémentaires au budget 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Le prêt de 20 millions de dollars consenti par la République d'Irak sera imputé en recettes au budget de l'Etat, exercice 1980, comme suit :

- Titre 05 ;
- Chapitre 12 : Emprunts divers ;
- Article 04 : Emprunts extérieurs à long terme ;
- Paragraphe 40 : Gouvernements étrangers ;
- Montant à imputer : 911 400 000 ouguiya.

ART. 2. - Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1980, par affectation des sommes indiquées à l'article premier ci-dessus.

## I. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Titre 01 : Charges de la dette.	
Chapitre 01 : Dette de l'Etat.	
Article 04 : Dette extérieure à long terme.	
Paragraphe : Divers intérêts sur emprunts	.....81 970 496,53
Titre 01 : Charges de la dette.	
Chapitre 03 : Garantie des avals et frais financiers	
Article 00 : Autres frais financiers (pertes de change)	.....17 873 893,79
Titre 23 : Dépenses communes et diverses.	
Chapitre 01 : Dépenses communes.	
Article 13 : Subventions aux organismes publics divers.	
Paragraphe 45 : Subvention à l'O.P T	.....70 000 000
Article 14 : Subventions et autres transferts cou- rants en dehors du secteur public.	
Paragraphe 55 : Pertes de change	.....133 061 439,81
Article 16 : Jugements, transactions, réparations, indemnités.	
Paragraphe 35 : Frais de justice	..... 9 078 363,90
Article 17 : Remboursements de droits indûmen perçus et frais de recouvrement	
	.....10697 066,19

Paragraphe 10 : Frais divers de perception.  
*Montant des crédits ouverts au budget de fonctionnement* ..... 322 681 260,22

## 2. BUDGET D'INVESTISSEMENT

Titre 24 : Constructions et infrastructures.  
 Chapitre 05 : Infrastructure.  
 Article 20 : Routes, pistes et ponts.  
 Article 14 : Route de Néma ..... 50 000 000  
 Titre 26 : Matériels d'équipement.  
 Chapitre 08 : Divers matériels d'équipement.  
 Article 50 : Autres matériels.  
 Paragraphe 10 : Matériels d'équipement militaire. 135 000 000  


---

*Montant des crédits ouverts au budget d'investissement* ..... 185 000 000

## 3. COMPTES SPÉCIAUX

*Comptes de participation.*  
 Titre 02 : Participation en R.I.M.  
 Chapitre 01 : Participation aux institutions financières.  
 Article 01.  
 Paragraphe 12. Fonds national de développement. 50 000 000  
 Titre 05 Participation à l'Etranger.  
 Chapitre 01 : Participation aux institutions financières.  
 Article 01.  
 Paragraphe 16 : Fonds monétaire arabe ..... 187054342,29  
*Compte d'affectations spéciales.*  
 Compte 113-64 : Défense nationale ..... 166 664 397,45  


---

*Total pour les comptes spéciaux* ..... 403718739,78

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'une ordonnance d'approbation.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 2335 du 30 décembre 1980 accordant une subvention à l'E.N.A.J. au titre du quatrième trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention *d'un million cent quatorze mille cinq cents ouguiya* (1 114 500 UM) est accordée à l'Ensemble national artistique de la jeunesse (E.N.A.J.) au titre du quatrième trimestre 1980 et destinée au paiement des salaires.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 18, chapitre 01, article 07, paragraphe 50. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de PE.N.A.J. (compte re 118-78).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2336 du 30 décembre 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du quatrième trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *sept cent cinquante mille ouguiya* (750 000,00 UM) est accordée à l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.) au titre du quatrième trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, art. 14, paragraphe 13. Le montant sera viré au compte rr 36-62 ouvert à la B.A.A.M. au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Pêches :

### ACTES REGLEMENTAMES

*ARRETE n° 666 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 portant agrément d'un médecin pour les visites médicales des gens de mer.*

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-chef de la circonscription maritime de Nouadhibou est agréé pour constater l'aptitude physique de tous les marins immatriculés à la circonscription maritime de Nouhadibou.

ART. 2. — La direction de la Marine marchande est chargée de l'application de cet arrêté.

*DECISION n° 2177 du 3 décembre 1980 portant désignation des membres de la commission d'embarquement des marins.*

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'embarquement des marins est instituée et composée ainsi qu'il suit :  
 — le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou ;  
 — le chef de la circonscription maritime ;  
 — le directeur du Centre de formation professionnelle maritime ;  
 — un représentant des marins ;  
 — un représentant des armateurs.

ART. 2. — La commission d'embarquement des marins est chargée de la supervision des embarquements et du contrôle du respect des procédures en vigueur.

ART. 3. — La commission d'embarquement est présidée par le gouverneur de Dakhlet-Nouhadibou et sera de durée provisoire.

**Ministère de l'Education nationale :**

## ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE* n° R-128 du 11 décembre 1980 fixant les dates des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les classes des établissements d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'Enseignement fondamental secondaire et du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres vaqueront, à l'occasion des fêtes légales et religieuses réglementaires :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête ;
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain.

ART. 2. — Les classes vaqueront en outre :

1. *Fin de premier trimestre :*

Tous établissements : du mercredi 24 décembre 1980 à midi au lundi 5 janvier 1981 matin.

2. *Petites vacances du deuxième trimestre :*

- Tous établissements : le jour de la fête du Mouloud, la veille et le lendemain.
- Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS : du jeudi 19 février à midi au lundi 23 février au matin.

3. *Fin de deuxième trimestre :*

Tous établissements : du mercredi 25 mars au soir au lundi 6 avril au matin.

4. *Petites vacances du troisième trimestre :*

Tous établissements à l'exception de l'E.N.A., de l'E.N.S. et de l'ENFACOS : du jeudi 14 mai au lundi 18 mai au matin.

5. *Grandes vacances :*

— *Enseignement fondamental :*

- Elèves : du samedi 27 juin à midi au vendredi 16 octobre au matin.
- Instituteurs : du samedi 4 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

— *Etablissements d'Enseignement secondaire et technique, Ecoles normales :*

- Elèves : du samedi 20 juin à midi au lundi 19 octobre au matin.
- Professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

— *Etablissement d'enseignement supérieur et de formation :*

- *E.N.A.* — Etudiants : du samedi 11 juillet à midi au lundi 2 novembre au matin ; Professeurs : du samedi 11 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.
- *E.N.S.* — Etudiants : du samedi 27 juin à midi au lundi 2 novembre au matin • professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

- *ENFACOS* — Elèves : du samedi 11 juillet à midi au lundi 19 octobre au matin ; professeurs : du samedi 18 juillet à midi au lundi 12 octobre au matin.

Le personnel d'encadrement, directeurs régionaux et inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental, directeurs, directeurs des études, économistes et surveillants généraux des établissements scolaires devront être en place le 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 3. — L'inspecteur général de l'Education nationale, le directeur de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement secondaire, le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation, le directeur de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE* n° R-131 du 16 décembre 1980 fixant l'indemnité accordée aux membres du Conseil scientifique de

ARTICLE PREMIER. — Chaque membre du Conseil scientifique perçoit une indemnité de 2000 UM (*deux mille ouguiya*) par session.

ART. 2. — L'indemnité des membres du Conseil scientifique est imputable au budget de l'Institut.

## ACTES DIVERS :

*ARRETE* no R-124 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 portant calendrier pour l'année scolaire 1980-1981 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et les membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.

ARTICLE PREMIER. — Des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental pour l'année scolaire 1980-1981 se dérouleront le jeudi 24 décembre 1980 à partir de 8 heures dans les centres suivants : Atar, Kiffa, Aleg, Nouadhibou, Nouakchott, Kaédi, Selibaby, Aioun, Néma, Tidjikja et Rosso.

ART. 2. — Les commissions de surveillance de ces examens sont composées comme suit :

## CENTRE D'ATAR

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental de l'Adrar.

*Vice-Président* : M. Mohamedenould Elbou, I.R.E.F. Adrar.

*Membres* : MM. Ahmedould Mine, C.P. ; Sidi Mohamedould Mohamed Lémime, moualim.

## CENTRE DE KIFFA

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental de l'Assaba.

*Vice-Président* : M. Mohamed El Moctarould Hamed, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Sidiould Boilil, I.R.E.F. ; Mohamedould Mohamed El Bou, moualim ; Jid Ehlouould Abderrahmane, instituteur.

## CENTRE D'ALEG

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Brakna.

*Vice-Président* : M. Ahmedould Beddi, professeur I.R.E.F.

*Membres* : MM. Ahmedouould Moctar Yarg, I.R.E.F. ; Ly Djibril Hamet, I.R.E.F. ; Isselmouould Oudaa, moualim.

## CENTRE DE NOUADHIBOU

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Dakhlet-Nouadhibou.

*Vice-Président* : M. Traoré Jiddou, dit Souleiman, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Rajelould Ahmed Salem, I.R.E.F. ; Aberrahmaneould Cheibetta.

## CENTRE DE NOUAKCHOTT

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du District de Nouakchott.

*Vice-Président* : M. Demineould Ney, chef S E F.

*Membres* : MM. Sidinaould El Hadj Sidi, I.R.E.F. ; Bal Mohamed El Béchir, I.R.E.F. ; Ahmedould Habott, C.P. ; Mohamed Lémineould Nounou, C.P. ; Béchir Fall, directeur école ; Mohamed Khattri, directeur école ; Mohameden Vallould Mohamed Salem, I.R.E.F. Akjoujt.

## CENTRE DE KAÉDI

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Gorgol.

*Vice-Président* : M. Mohamed Lémine Sy, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Kane Hamady, I.R.E.F. ; El Béchirould Mohameden Soufi, I.R.E.F. ; Diagana Abdoulaye, instituteur ; Mohamedould Sidina, moualim.

## CENTRE DE SÉLIBABY

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental de Guidimaka.

*Vice-Président* : M. Gaoussou Traoré, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Hamoud Kamala Konte, I.R.E.F. ; Amadou Oumar Kelly, moualim.

## CENTRE WAIOUN

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Hodh El Gharby.

*Vice-Président* : M. Mohamed Mahmoudould Hamady, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Béchir Demba, instituteur ; Mohamed Mahmoudould Sidi Abdalla, instituteur ; Cheik Ahmedould Sid Elémine, moualim.

## CENTRE DE NÉMA

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Hodh Charghi.

*Vice-Président* : M. Mahmoudould Ahmed Weiss, I.R.E.F., Hodh Charghi.

*Membres* : MM. Nagiould Taleb Abeidi, I.R.E.F. ; Thim Samba, I.R.E.F. ; Talebould Abderrahmane, instituteur.

## CENTRE DE TIDJIKJA

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tagant.

*Vice-Président* : M. Abdallahiould Mohamed, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Mabfoudould Ahmed Chéine, instituteur ; Mohamedould Laghlal, instituteur bilingue ; Sidi Mohamedould Biha, moualim.

## CENTRE DE ROSSO

*Président* : Directeur régional de l'Enseignement fondamental du Tratra.

*Vice-Président* : M. Ahmédouould Mohamed Moctarould Bouttar, I.R.E.F.

*Membres* : MM. Mohamed Lémine, professeur E.N.I. ; Mohamed El Moustaphaould Dahi, I.R.E.F. ; Diop Boubakar, I.R.E.F. ; Habiboulaould Mohamed El Moctar, I.R.E.F. ; Salekould Khourou, I.R.E.F.

ART. 3. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels est composée comme suit :

*Président* : M. Coulibaly Bakary Manso, D.E.F.

*Vice-Président* : M. Mohamedenould Mohamed Mahmoudould Témine.

*Membres* : MM. Bal Abdoulaye, chef S.A.P. ; Mohamed Yahyaould Etcheaghanallah, directeur ; Bébahaould Sidi Tah, E.N.I. ; Fall Alioune, E.N.I. ; Ahmed Habiboullahould Némane, D.R.E.F. Nouakchott ; Fall Ousmane, I.R.E.F. Nouakchott ; Dicko Mohamed, I.R.E.F. ; Mohamed El Moctarould M'Khaitir, I.P.N. ; Abderrahmane Saad El Abeid, E.N.I. ; Ghawa Mohamed, E.N.I. ; Mohamed Jeyed Zahrani, E.N.I. ; Khalil Mourad, E.N.I. ; Shri Mohamed, E.N.I. ; Ahmedould Medallah, E.N.I. ; Kamal Hemli Abdel Aziz ENI • Ali Abd El Maboud, E.N.I. ; M. Blacher, E.N.I. ; M. Louis Lopez, E.N.I. ; M. Audouin, I.P.N. ; M. Marouani, I.P.N. ; M. Mangeat, I.P.N. ; Mme Mouchard, I.P.N. ; Mme Annie-Simone Lebérte, E.N.I. ; Mme Arnaud, E.N.I. ; **Mme Aubert, E.N.I.**

*Secrétariat* : MM. Demineould Ney, chef S.E.F. ; Mohamed El Moctarould Mohamédou, S.E.F. ; Coulombel Alain, professeur E.N.I. ; Nacer Abdallah Seltan, professeur E.N.I. ; Mme Niémet Mahmoud, professeur, E.N.I. ; Mme Legars, professeur E.N.I. ; M. Mohamed Beddi El Ouery, professeur E.N.I. ; M. Masson Pierre, professeur ENI

ART. 4. — La correction des épreuves écrites de ces examens professionnels se déroulera à Nouakchott, à l'Ecole normale des instituteurs, à partir du 24 janvier 1980 à 9 heures précises.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**ARRETE no 665 du r décembre 1980 portant nomination des deux (2) chefs de division.**

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés respectivement chefs de division à l'Institut des langues nationales :

— *Chef de la division de la langue Wolof* : **M. Bilaiould Samba**, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460), à compter du 1<sup>er</sup> août 1980 ;

— *Chef de la division de la langue Pulaar* : **M. Dia Amadou Oumar**, professeur de collège de 4<sup>e</sup> échelon (indice 900), à compter du 21 octobre 1980.

---

ARRETE n° 672 du 5 décembre 1980 portant la liste des candidats admis aux concours d'accès aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, session 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours d'entrée aux Ecoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso, au titre de la session 1980-1981, classés par année de formation et par ordre de mérite.

## I. — POUR L'E.N.I DE NOUAKCHOTT

### 1. 1<sup>re</sup> ANNÉE OPTION BILINGUE

MM. et Mmes :

1. Oumoukeltoum mint Ahmed, 1964, Ouad Naga ;
2. Mohamed Aly ould Mohamed Abdel Malik, 1960, Boutilimit ;
3. Mohamed Lémine ould Mohamed Abdellahi, 1963, Nouakchott.
4. Mohamed ould Sidi ould Selye, 1962, Boutilimit ;
5. Cheikh ould Abdel Atig, 19M, Magta Lahjar ;
6. Mohamed Salem ould Sidi, 1960, Boutilimit ;
7. Sidi Mohamed ould Abdeyem, 19M, Guérou ;
8. Mohamed Sidya ould Sid El Moctar 1964, Boutilimit ;
9. Zeïnebou Mohamed El Moustapha, 1962, Nouakchott ;
10. Ahmed ould Mohamed El Hachim, 1964, Nouakchott ;
11. Maéka Mohamed Sid Ahmed, 1963, Nouakchott ;
12. Mohamed Abdel Hadje ould Mohamed Houd, 1963, Ouad Naga ;
13. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall, 1964, Tamchakett ;
14. Mohamed Lazhar ould Saleck, 1964, Boutilimit ;
15. Ahmed Mahmoud ould Ahmédou, 1964, Boutilimit.

### 2. 4<sup>e</sup> ANNÉE OPTION FRANÇAIS

MM. et Mmes :

1. Bâ Samba Hamady, 1957, Woloum ;
2. Mohamed ould Abdellahi, 1959, Méderdra ;
3. Diagana Goundo, 1962, Kaédi ;
4. Boubou ould Alioune, 1959, Diadjibini ;
5. Mohamed Mahmoud, dit Arde, 1958, Aioun ;
6. Khadijetou Mamadou Bâ, 1958, Sarandogo Mamadou ;
7. Konté Hamadou Biram, 1969, Maghama ;
8. Mohamédou ould Mamoune, 1961, Diago ;
9. Ahmed ould Soueïdina, 1956, Keur Mour ;
10. Abdellahi ould Moulaye, 1956, Timbédra ;
11. Ahmédou ould Dielba, 1958, Kif fa ;
12. Mohamédine ould Mohamed Salem, 1961, Méderdra ;
13. Larabass ould Betteir, 1962, Aoujef te ;
14. Mohamed Yahya ould El Bane, 1963, Néma
15. Bâ Hadya, 1958, Kaliniour ;
16. Brahim ould Mohamed, 1960, Ouad Naga ;
17. N'Diaye Ismaël Mamadou, 1959, Dawalel ;
18. El Moustapha ould Abdel Veta, 1961, Aleg ;
19. Aichetou Mohamed Deyoune, 1957, Boutilimit ;
20. Ahmed Maouloud, 1959, Boutilimit ;
21. Mohamed Mahmoud ould Fah, 1963, Aleg ;
22. Aichetou Bâ, 1957, Kaédi ;

23. Houriya Mohamed Cheikh Ahmed, 1963, Tintane ;
24. Sy Ousmane, 1959, Belinabé ;
25. El Moctar ould Neinou, 1961, Méderdra ;
26. Moctar ould Bounene, 1961, Méderdra ;
27. Mohamed Lemhabé, 1963, Magta Lahjar ;
28. Diouf Magatt, 1958, Boutilimit ;
29. Belly Sarr, 1959, Kif fa ;
30. Wane Oumar Kassoum, 1958, Bababé.

### 3. 4\* ANNÉE OPTION BILINGUE

1. Mohamed ould Mohamed Salem, 1962, Magta Lahjar ;
2. Mohamed ould Abou Salime, 1962, Ouad Naga ;
3. Sadvi ould Abdellahi, 1964, Nouakchott ;
4. Mohamed ould Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott
5. Sid Ahmed ould Ahmed Matalla, 1963, Moudjéria ;
6. Mohamed Lémine ould Soulak, 1964, Aioun ;
7. Cheikhna ould Belkère, 1956, Diadé ;
8. Mohamed ould Khadi, 1963, Boumdeïd ;
9. Brahim ould Nouréine, 1962, Magta Lahjar ;
10. Cheikh Abdellahi ould Yely, 1962, Aleg.

## II. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

### 1. 1<sup>re</sup> ANNÉE BILINGUE

1. Baba ould Bouthia, 19M, Kharhara-M<sup>1</sup>Barka ;
2. Ahmédou ould Mohamed Salem, 19M R'Kiz
3. Mainouna Fall, 1962, Saint-Louis ;
4. Brahim ould Mamadi, 1963, M'Bout ;
5. Yata Diop, 1962, Rosso ;
6. Doro Cissé, 1960, Sélibaby ;
7. Dah ould Brahim, 1961, Méderdra ;
8. Fatimata Bocoum, 1960, Saint-Louis ;
9. Aïssata Bocoum re 2, 1963, Saint-Louis ;
10. Aïssata Bocoum n° 1, 1964, Kaolack ;
11. Ethmane Konté, 1960, Rosso ;
12. Assane Konté, 1962, Kaédi ;
13. Aly Idrissa, 1964, Keur-Macène ;
14. Cheikh ould Mohamed Moussa, 1964 Toumboyali ;
15. Mohameden ould Moctar ould Baba, 1965, Rosso ;
16. Amadou Moctar Diop, 19M, Rosso ;
17. Deguène Seye, 1962, Rosso ;
18. Bâ Aïssata Mamadou, 1963, Nouakchott ;
19. Diallo Cira Abdoul, 1963, Rosso ;
20. Adama Thiéye, 1963, Rosso ;
21. Abdallahi ould Aloua, 1963, Boutilimit ;
22. Fatou N'Diaye Diop, 1959, Rosso ;
23. Dia Abdoulaye Chérif, 1962, Kaédi ;
24. Sylla Ousmane, 1962, Boghé Dow ;
25. Lalla Coulibaly, 1964, Rosso ;
26. Ousmane Gaye, 1960, Thiès ;
27. Dah ould Mohamed Bilal, 1965, Nouadhibou ;
28. Aminata N'Diaye, 1963, Rosso ;
29. Sarr Marième, 1964, Tékane ;
30. Barry Haby, 1961, Rosso ;
31. M'Bodj Mamadi Amadou, 1960, N'Gorel ;
32. Babeye ould Wall, 1965, Dara-Salama ;
33. Salma mint Bedden, 1964, Dara-Salama ;
34. Mamadou Kane, 1962, Rosso ;
35. Ahmédou ould Cheikh, 1968, Méderdra ;
36. Mamadou Sy, 1965, Rosso ;
37. Niang Mamoudou, 1960, Maghama ;
38. Fatimatou mint Mohamédou, 1964, Dara Salam ;
39. El Athigh ould Khaled, 1964, Aoulig ;
40. Sokhna Fan, 1963, Thiès ;
41. El Hadi ould Sidi Ethmane, 1960, Aioun ;
42. Abdallahi ould Habib, 1964, Boutilimit ;
43. Mohamed Abdellahi ould Haddy, 1962, Sélibaby ;
44. Ahmed Ainatt, 1964, Akjout ;
45. El Moctar ould Médine Louly, 1962, R'Kiz ;
46. Kead ould Ndeya, 1960, Aleg ;
47. Brahim ould Mohamed Salem, 1964, Boutilimit
48. Mohameden ould Mohamed, 1964, Tenganène (Beyla) ;
49. Sidi Aly, 1962, Tintane ;
50. Mohamed ould El Hacén, 1963, Kiffa ;
51. Lemhaba ould El Varoua, 1963, Magta Lehjar ;
52. Abeidou ould Bamba, 1960, Nouakchott ;
53. Ahmed Bahi ould Sidi Mohamed, 1964, Tintane ;
54. Mohamed ould Radhi, 1963, Kiffa ;
55. Cherif ould Khaladi, 1961, Nouakchott ;
56. Bâ Alassane Amadou, 1963, Palèle Pecheur ;
57. Mohamedou ould El Mehdi, 1960, Tintane ;

### 2. 4\* ANNÉE OPTION ARABE

1. El Hadj ould Tolba, 1964, R'Kiz ;
2. Aboubekry ould Mohamed Salem, 1961, R'Kiz ;
3. Aboubekrine ould Bibi, 1963, Ouad Naga ;
4. Issa ould Mohamed Salem, 1958, R'Kiz ;
5. Kelly Abdoul, Hassan, 1957, Sarandogou ;
6. Cherif ould Brahim, 1960, Mata Moulana ;
7. Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud, 1964, R'Kiz ;
8. Fatimetou mint Ivikou, 1964, Méderdra ;
9. Ahmédou ould Beddy, 1963, R'Kiz ;
10. Aïchetou mint Hamed, 1962, Méderdra ;
11. Zeinabou mint Selmane, 1966, R'Kiz ;
12. Balla Sow, 1960, R'Kiz ;
13. Aminetou mint Ahmed, 1962, Méderdra ;
14. Ahmed ould Abdallahi, 1958, Tidjikja ;
15. Soukeyna mint Abdallahi, 1962 Rosso ;
16. Mohamed ould Abdi, 1935, Méderdra ;

17. Abdallahiould Hamed, 1960, Méderdra ;
18. Mohamed El Hafedhdould Ahmédou, 1957, Moudjéra ;
19. Cheikh Ahmedould Abass, 1964, Méderdra ;
20. Mohamedenould Moustapha, 1962, Keur-Macène ;
21. Mohamed El Hafedhdould Horma, 1955, Aoujeft ;
22. Amadou Ali Bâ, 1955, Lexeiba ;
23. Yaya Dia, 1960, Nouakchott ;
24. Mohamed Lémineould Moustapha, 1960, Aoujeft ;
25. Abdallahiould Mohamed, 1962, Boutilimit ;
26. Mohamed Lémineould Sid Mohamed, 1963, Amourj ;
27. Ahmed Salemould Mohamed Yahya, 1962, Nouakchott ;
28. Boubou Hayouould Alioune, 1962, Nouakchott ;
29. Ahdou Hayaould Mohameden, 1946, Nouakchott ;
30. Mohamed Mahmoudould Tarh, 1963, Moudjtria ;
31. Zeinebou mint Sid Ahmed, 1964, Boutilimit ;
32. Cheikhnaould Jeddehlou, 1964, Jeraif ;
33. Mohamedould Aba, 1961, Néma ;
34. Ahmed Mohamedould El Moctar Salem, 1956 Nouakchott ;
35. Javarould Arbi, 1960, M'Bout
36. Vatimetou mint Ely Salem, 1961 Boutilimit ;
37. Mohamed Yahyaould Ahdouould Abdallahi, 1956 Méderdra ;
38. Bichahould Sidi, 19%, R'Kiz •
39. Thiam Mouhamed El Habib, 1963, Kaédi ;
40. Mohamedould Mohamed El Kori, 1961, Nouakchott ;
41. Mohamed Dahidould Bouh, 1957, Moudjéria ;
42. Mariem mint Toueif, 1963, Aleg ;
43. Oumarould Sidi Mahmoud, 1963, Kankossa ;
44. Wadatoullahould Mohamed Tifeil, 1958, Aleg ;
45. Sidiould Baba Ahmed, 1964, Deigueni ;
46. El Hassenould Abdallahi, 1960, Méderdra ;
47. Mohamed Makhtarould Mohamed, 1961, Albadress ;
48. Sidiould Mohamedould Sidi, 1964, Méderdra ;
49. Ahmedould Mohamed Salem, 1960, Méderdra ;
50. Amadou Diop, 1963, Nouakchott ;
51. Mariem Teslem mint Taki, 1957, Wad Naga ;
52. Teslim, mint Ndoubnane, 1955, Wad Naga ;
53. Mokhtarould Mohameden, 1961, Boutilimit ;
54. Abdallahiould Kattar, 1963, Kiffa ;
55. Cheikhnaould Habib, 1963, Tintane ;
56. Lemat mint Mohamed El Hassenould Taleb, 1959, Kiffa ;
57. Mohamédou Touré, 1956, Rosso ;
58. Ethmaneould Ahéou, 1964, Magta Lehjar ;
59. Akhetou mint Mohamed Saleck, 1961, Kaédi ;
60. El Moustaphaould Mohamed Mahmoud, 1962, Kiffa ;
61. Nejah mint Snejd, 1960, Wad Naga ;
62. Vatimetou mint Mohamedane, 1962, Méderdra ;
63. Oumoukelzoum mint Ahmed El Béchir, 1964 Nouakchott ;
64. Mohamed Mahmoudould Nahah, 1962, Tintane ;
65. Zeinebou mint Mohamed, 1961, Wad Naga ;
66. Ahmedould Mohamed Salem, 1962, Nouakchott ;
67. Mohamed Abderrahimould Sid Ahmed, 1963 Boutilimit ;
68. Mohamed Abdel Khaderould Moutaly, 1960, Wad Naga ;
69. Ahmedould Babaha, 1962, Méderdra ;
70. Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, 1964, Tamchekett ;
71. Mariem mint Mohamed Abderrahmane, 1960, Wad Naga ;
72. Mohamed Lémineould Ahmédou, 1963, Awjeft ;
73. Zeinebou mint Berwaykatt, 1959, R'Kiz
74. Nagiould Abderrahmane, 1964, Boutilimit ;
75. Mariem Tilimit mint Ahmed Kori, 1963, Akjoujt ;
76. Ahmedould Abdi, 1962, Nouakchott ;
77. Mohamedould Mohamed Lémine, 1958, Boutilimit ;
78. Vallah mint Abdallahi, 1961, Nouakchott ;
79. Mohamed Lémineould El Ghoh, 1961 Nouakchott ;
80. El Moustaphaould Beddine, 1962, Wad Naga ;
81. El Bouould Sidi Brahim, 1962, Guérou ;
82. El vanyould Abe 1964, Boutilimit ;
83. Mohamedould Abdellahiould Mohamed Zeine, 1961 Boutilimit ;
84. Mohamed Abdellahiould Bellahi, 1962, Wad Naga ;
85. Ahmédouould Khaye, 1964, R'Kiz ;
86. Mohamedould Sid Ahmed, 1962, Méderdra ;
87. Aliould Mohamed Vall, 1964, Nouakchott ;
88. Mohamed Yahyaould Sellame, 1964, Boutilimit ;
89. Mohamedould Aziz, 1963, Wad Naga ;
90. Souffiould Amar Fall, 1964, Sélihaly •
91. Nouemnin mint Sid Ahmed, 1962, Boutilimit ;
92. Zeinebou mint Mohamedi, 1960, Boutilimit •
93. Mohamed Habiboullahiould Mohamedine, 1960 Boutilimit
94. Mohamed Abdallahiould Mohamed Saide, 1963, Moudjéria ;
95. Mohamed Lémineould Meny, 1961, Guérou ;
96. Mohamed Abderrahmaneould Sidi Mohamed, 1962, Wad Naga ;
97. Khadijetou mint Bâould Mohamed Mahmoud, 1958, Chen-guiti
98. Sidi Ahmedould Ebnou, 1958, Boutilimit ;
99. Ahmedould Mohamed Yahya, 1958, Atar ;
100. Gawadould Mohamed, 1962, Tintane ;
101. Sidi Mohamedould El Kalifa, 1960, Guérou ;
102. Sidi Mohamedould Ahmeitne, 1963, Kiffa ;
103. Ahmedould Ahmed Salem, 1955, Boutilimit ;
104. Mohamed Saidould Hourma, 1962, R'Kiz ;
105. Mariem Mohamed Ahmed, 1960, Nouakchott ;
106. Mohamédouould Ahdouould Boune, 1958, R'Kiz ;
107. El Hajja mint Mohamed Mahmoud, 1961, Wad Naga ;
108. Cheikh Malainineould Sidi, 1962, Wad Naga ;
109. Mohamedould Mohamed Ahmed, 1963, Boutilimit ;
110. El Houseineould Baba Ahmed, 1962, Nouakchott ;
- III. Mohamed Abdallahiould Sidi Ahmed, 1956, Méderdra
112. Mohamedould Abdallahi, 1959, Akjoujt ;
113. Mariem mint Aliyine, 1963, Boutilimit ;
114. Babaould Ahmédou, 1963, Nouakchott ;
115. Itawel Oumrouould Mohameden, 1961, Méderdra ;
116. Mohamedould Elfaghih, 1964, R'Kiz ;
117. Lemrabottould Mohamed Lémine, 1962, Monguel ;
118. Mohamed El Haffedould Bédy, 1964, Boutilimit ;
119. Mohamed Souffiould Mohamed Mahmoud, 1964, Méderdra ;
120. Abdellahiould Abdellatif, 1963, Boutilimit ;
121. N'Ghailly mint Ahmed Bezekl, 1964, Wad Naga ;
122. Mohamed Yeslerould Hameid, 1963, Timbédra ;
123. Hamidinouould Chémadould Dah, 1960, Akjoujt ;
124. Neytte mint Sidi, 1962, Nouakchott ;
125. Mohamed Abderrahmaneould Mohamédou, 1960, Magta Lahjar ;
126. Saidou Kouli Dia, 1960, Boutilimit ;
127. Mama mint Mohamed Abdallahi, 1963, Kaédi ;
128. Ahmédouould Abdallahi, 1959, Méderdra ;
129. Cheikhould Ebnou Oumar, 1963, Aleg ;
130. Ahmed Talebould Elmahjoub, 1963, Boumdeid ;
131. Sidiould Ahdouould Abidine, 1962, Méderdra ;
132. Aminetou mint Sidatty, 1962, Wad Naga ;
133. Abdel Azizould Bouh, 1961, Magta Lehjar ;
134. Haje mint M'Haiham, 1959, Magta Lehjar ;
135. Mohamedould Mohamed Salem, 1960, Magta Lehjar ;
136. Limamould Mohamed Salem, 1959, Méderdra ;
137. Abdallahiould Ebety, 1958, Wad Naga ;
138. Mohamed Mahmoudould Mohamed, 1964, Nouakchott ;
139. Mohamédineould Aba, 1963, Blila ;
140. Mohamed Mahmoudould Ahmed, 1962, Boutilimit ;
141. Fatimetou mint Ahmed, 1962, Nouakchott ;
142. Mohamed Alyould Mohamed, 1962, Kiffa ;
143. Sidiould Cheikh Elemine, 1953, Méderdra ;
144. Mohamed Naféould Mahfoud, 1959, Méderdra ;
145. Mohamed Lémineould Mohamed Vall, 1962, Wad Naga ;
146. Marième mint Mohamed Mahmoud, 1960, Wad Naga ;
147. Mohamed Abdallahiould El Moctar Salem, 1962, Wad Naga ;
148. Fatimetou mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga ;
149. Mohamed Lémineould Cheikh, 1964, Boutilimit ;
150. El Mourtegiould Sidi Mohamed, 1962, Amourj ;
151. Zahra mint Moulaye, 1957, Méderdra ;
152. Tekelber mint Sidi Mohamed, 1963, Wad Naga ;
153. Mamadou Boubou, 1960, Boghé ;
154. Marième mint Bouh, 1964, Wad Naga ;
155. Ahmed Salemould Ahmed Yacoub, 1957, Wad Naga ;
156. Sidi Mohamedould Baba, 1959, Akjoujt ;
157. Sidi Mohamedould Mohamed Lémine, 1961, Méderdra ;
158. Soueilike mint Cheikna, 1961, Amourj ;
159. El Moustaphaould Mohamed Vall, 1955, Wad Naga ;
160. Mohamed Abdallahiould Mohamed Vall, 1955, Baila ;
161. Sidi Mohamedould Sidi Brahim, 1958, Guérou ;
162. El Moulkeould El Marrakchi, 1961, Nouakchott ;
163. Mohamedould Boubacar, 1962, Tamchakett ;
164. Aminetou mint Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott ;
165. Aichana mint Sidi Mohamed, 1962, Boutilimit
166. Mohamedould Kaouri Ahmed, 1955, Boutilimit ;
167. Maimouna mint Sidi El Moctar, 1964, Méderdra
168. Aichetou mint Ahmedould Ahmed, 1957, Méderdra ;
169. Mohamedould Babe, 1962, Néma ;
170. Cheikhould Bane, 1961, Aleg ;
171. Mohamedould Boutah, 1961, Nouakchott ;
172. Abdallahiould Yedhih, 1964, R'Kiz ;
173. Nenissa mint El Mounir, 1959, Tidjikja ;

174. Mohamed Saad Bouhould Mohamed, 1960, Wad Naga ;
175. Amadou Alassane, 1956, Kaédi ;
176. Abderrahmaneould Mohamedould Mohameda, 1955, Baila ;
177. Aichetou mint Sidi, 1962, Méderdra ;
178. Mohamed El Moustaphaould Bregad, 1960, Aleg ;
179. Ahdouould Mohamed Vall, 1960, Wad Naga ;
180. Mohamed Yahyaould El Moctar, 1957, Nouakchott ;
181. Hindou mint Abderrahim, 1962, Chenguiti ;
182. Aboubekar Salekould Abderrahmane, 1962, Wad Naga ;
183. Nana mint Elkhadi, 1962, Nouakchott ;
184. Aicha Salma mint Mohamed Abdallahi, 1960, Nouakchott ;
185. Ahdouould Mohamed Salem, 1963, Méderdra ;
186. Mohamedould Khalili, 1962, Aleg ;
187. Mohamed Abdallahiould Mohamed Nagi, 1963, Nouakchott ;
188. Brahimould Alyould Alada, 1960, Tidjikja ;
189. Mohamed Lemjedould Abba, 1964, Wad Naga ;
190. Mainaha mint Balla, 1963, Wad Naga ;
191. Marième mint Habott, 1960, Chenguiti ;
192. El Waledould Sidi Mohamed, 1960, Méderdra ;
193. Ahmed Arde Daihould Mohamed, 1957, Magta Lehjar ;
194. Mohamedould Mohamed El Moustapha, 1956, Magta Lehjar ;
195. Teyebould Sid Ahmed, 1964, Kiffa ;
196. Shaghould Mohamed T'feil, 1959, Magta Lahjar ;
197. Nah mint Youness, 1960, Aleg ;
198. Mohamedould Mouhab, 1959, Boutilimit ;
199. Sidi Mohamedould Khattar, 1953, Digueni ;
200. Neni mint Ahaimed, 1961, Aioun ;
201. Fatimetou Salma, dite Channa mint Mohamedould Ahmed Meska, 1957, Boutilimit ;
202. Aicha Saleck, 1962, Nouakchott ;
203. Abdel Wahabould Hamadi, 1960, Aioun ;
204. Cheikhnaould Dad, 1962, Néma ;
205. Cheikhnaould Sidi Mohamed, 1959, Néma ;
206. Sidi Abdailahiould Ahmed Decié, 1962, Boutilimit ;
207. Abdailahiould Ahmed Said, 1961, Boutilimit ;
208. Mohamed El Moctarould Ahmedould Beddi, 1964, R'Kiz ;
209. Mohamed Abderrahmaneould Bouh, 1964, R'Kiz ;
210. Mohamed Abdailahiould Mohamed El Hafed, 1963, R'Kiz ;
211. Mohamed Lémineould Sidi Brahim, 1960, Nouakchott ;
212. Fatimetou mint Mohamed, 1960, Nouakchott ;
213. Abdallahiould Haimadane, 1963, Boutilimit ;
214. Aminetou mint Bah, 1954, Méderdra ;
215. El Mokhtarould Mohamed Souleymane, 1963, Nouakchott ;
216. Mohamed El Hafedould Cheikh, 1963, Boutilimit ;
217. Oumou El Kairi mint Mohamed Mahmoud, 1964, Nouakchott ;
218. Mohamedenould Edou, 1958, Wad Naga.

### 3. 4\* ANNÉE OPTION FRANÇAIS

1. El Barraha mint Boya, 1958, Boutilimit ;
2. M'Barka mint M'Haimid, 1958, Rosso ;
3. Bekayeould Souleymane, 1964, Rosso ;
4. Mohamed Vallould Cheikh, 1958, Touama ;
5. Mme Diallo, née Aissata Gueye, 1960, Rosso ;
6. Idi Aliou, 1957, Thienel ;
7. Souadou Fall, 1959, Rosso ;
8. Marième mint Moloud, 1963, R'Kiz ;
9. Sarr Mariame, 1961, Maghama ;
10. Cheikhould Demba, 1961, Keur-Macène ;
11. Mohamed Abderrahmaneould sidi, 1964, R'Kiz ;
12. Adja N'Deye M'Barka Fassa, 1959, Rosso ;
13. Djibril Hamadi, 1958, N'Gorel ;
14. Kadiata Lo, 1959, Saint-Louis ;
15. Mohamed Salemould Sidi, 1953, Méderdra ;
16. Salma mint Levrak, 1963, Nouakchott ;
17. Ahmédou N'Diaye, 1957, Boutilimit ;
18. Ibrahima Keita, 1961, Atar ;
19. Aboubecrine Hamet Ly, 1962, Boghé ;
20. Abdoulaye Dia, 1960, Bagodine ;
21. Houleye Diagana, 1963, Kaédi ;
22. Haby Yero, 1961, Maghama ;
23. Mohamedould Aboubecrine, 1957, Méderdra ;
24. Sidi Ahmedould Ahmed Meiloud, 1961, Aoulig ;
25. Dieng Moussa, 1960, Maghama ;
26. Moulchairy mint Jiyid, 1960, Kiffa ;
27. El Hom Coulibaly, 1959, Rosso ;
28. Rokhaya N'Diaye, 1958, Rosso ;
29. M'Bodi Alassane Abou, 1960, N'Gorel ;
30. Kiya Traoré, 1961, Kiffa ;
31. Oumouhani Ly, 1961, Saint-Louis ;
32. Rougui Adama, 1962, Maghama ;
33. Kouly Bal, 1960, Rosso ;

34. Mme Bâ, née Faol Bâ, 1957, Dadia ;
35. Gaye Adama, 1957, Dieuk ;
36. Amarould Sidaty, 1964, Kankossa ;
37. Mohamédouould Seydi, 1960, Djadjibine ;
38. Ahmédouould Moloud, 1959, Rosso ;
39. Youssouf Sylva, 1959, Kiffa ;
40. Niang Moustapha, 1958, Kaédi ;
41. Sidiould Bouna, 1963, R'Kiz ;
42. Amadou Tidjane Kane, 1959, Dakar ;
43. Cheikh Ahmedould Hamoudould Bilai, 1960, Tomiyatt ;
44. Mohamedould Seydi, 1960, Djadjibine ;
45. Ahmedould Alioune, 1960, Djadjibine ;
46. Cheikhould Bedden, 1962, Leboirid ;
47. Seydou Dioulde Diallo, 1958, Rosso ;
48. El Hadj Fofana, 1958, Kiffa ;
49. El Mamyould Moilid, 1959, Keur-Macène ;
50. Soumbounou Cheikh Tidjane, 1962, Boghé ;
51. N'Gam Mamadou Ciré, 1960, Bagodine ;
52. Amadou Alassane Diallo, 1963, Dawalel ;
53. Mme Thiam, née Fatimata Cissé, 1959, Sélibaby ;
54. Alioune Diop, 1956, Boghé ;
55. Kome Moussa, 1959, Rosso ;
56. M'Bodj Abdoulaye Aliou, 1960, N'Gorel ;
57. Mohamed Lémineould Louli, 1964, R'Kiz ;
58. Nayère Diallo, 1962, Aioun ;
59. Limamould Sélemète, 1962, M'Balal ;
60. Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, 1960, Kankossa.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DECISION 2245 du 15 décembre 1980 portant rectificatif de l'arrêté n° 612 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté re 612 du 16 octobre 1980 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la date de détachement de M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint.

*Au lieu de :* M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental (4° éch., indice 900), est, à compter du 9 août 1980, détaché à l'Institut des langues nationales,

*Lire :* M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental (3° éch., indice 900), est, à compter du 9 avril 1980, détaché à l'Institut des langues nationales.

Le reste sans changement.

---

*DECISION n° 2264 du 15 décembre 1980 portant désignation des enseignants pour dispenser des cours d'adultes.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour dispenser les cours aux centres d'éducation des adultes durant l'année scolaire 1979-1980 les enseignants ci-dessous :

1. Cheikh Ahmedould Hémeyenne, inst. bilingue, 18.279S ;
2. Mohamedould Abdellahi Mienne, moucaïd, 19.509.E ;
3. Ahmedould Mohamed Yahya, moucaïd, 15.928.M ;
4. Ahmed Yacoubould Sidi Brahim, moucaïd, 16.842.F ;
5. Bouhould Sidi Ahmed, moucaïd, 19.369.0 ;

6. Kouyaté Youssouf, instit. adjoint, 17.456.Y ;
7. Mohamed Lemireould Cheikh, mouçaïd, 30.971.N ;
8. Alassane Demba Sow, moualim, 16.897.0 ;
9. Ahmedould Aïck, moualim, 31.104.H ;
10. Abdellahi Elatighould Abderrahmane, mouçaïd, 15.206.0 ;
11. Bâ Mody Samba, mouçaïd, 17.883.M ;
12. Mohamed Lemire Bâ, moualim, 31.180.Q ;
13. Amadou Moussa Soumaré, instituteur, 18.246.G ;
14. Youssouf Bounna, moniteur-cadre, 15.440.G ;
15. Aïbetnaould Mohamed Abdellahi, instit.-adj.-bilingue, 17.574.B ;
16. Moustaphaould Cheikh Saad Bouh, moualim, 16.925.W ;
17. Mohamed Abdellahiould Ahmédou, moualim-bilingue 35.854.W ;
18. Abderrahmaneould Sidi El Moctar, moualim, 19.477.0 ;
19. Mohamed Mahmoudould Ahmedould Sidi, moualim 16.961.K ;
20. El Moctarould El Hanafi, moualim-mouçaïd, 19.511.G
21. Mohanied Salemould Abba, moualim-mouçaïd, 33.296.0
22. Ahmedould Ahine, mouçaïd, 19.346.0 ;
23. Mohamed El Moctarould Laghdaf, moualim-mouçaïd, 17.975.M ;
24. Sidi Mohamedould Merzough, mouçaïd, 17.562.V ;
25. Cheiknaould Bouh, moualim, 17.344.B ;
26. Sy Abou, moniteur, 19.741.G ;
27. Limanould Bihé, moualim, 17.410.Y
28. Mamadou Gaye, instituteur-adjoint, 31.070.W ;
29. Oumar Abidine Sy, instituteur-adjoint, 30.893.D ;
30. Mohamedould Mohamed Yehdih, mouçaïd, 15.228.B ;
31. Sidi Mohamedould Biha, moualim, 18.045.N ;

ART. 2. - Ces cours sont rémunérés à 60 UM à l'heure sur certificat de service, fait établi par le directeur de l'Education des Adultes.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de la R.I.M., titre 10, chapitre 09, article 07, paragraphe 26.

### III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

PROGRAMME DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT  
NOUAKCHOTT

#### COMMUNIQUE DE PRESSE

A la conférence d'annonce des contributions au Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.) qui s'est tenue à New-York les 6 et 7 novembre, un montant total de \$ E.U. 4822 millions ont été annoncé pour le P.N.U.D. pour l'année 1981. En addition \$ 10.6 millions ont été attribués au Fonds pour les pays les moins développés, \$ 27.6 millions au Fonds de l'Équipement des Nations Unies, \$ 439.600 aux volontaires des Nations Unies, \$ 63.500 au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en voie de développement sans littoral, \$ 1.000 au Fonds autorenouvelable pour la prospection en ressources naturelles, \$ 1.6 million au Fonds intérimaire pour la science et la technique pour le développement, \$ 100.000 au Bureau des Nations Unies pour la Région soudano-sahélienne, et \$ 2.4 millions pour le compte spécial du P.N.U.D. pour l'énergie.

Dans un message spécial au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, l'administrateur du P.N.U.D. a déclaré : « Je suis très reconnaissant à Votre Excellence et au gouvernement de la Mauritanie pour l'annonce lors de notre conférence d'annonce des contributions qui s'est tenue les 6 et 7 novembre, d'une contribution d'un montant de \$ E.U. 4.000 au Programme des Nations Unies pour le développement. Cette démonstration de support aidera le P.N.U.D. à poursuivre ses activités en vue d'aider les pays en voie de développement à faire face au défi énorme d'assurer le progrès économique et social..





**BISCAYE-CONSEIL**  
**12, RUE DU PEUGUE**  
**BORDEAUX (FRANCE)**